



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Suivi des recommandations du médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur du rapport 2017

28 février 2019

SOMMAIRE

Introduction p. 4

1. Les personnels

1.1. L'accompagnement du futur retraité : un devoir de l'administration p.5

ReMEDIA 17-01

Améliorer l'information retraite délivrée aux personnes p. 5

ReMEDIA 17-02

Renforcer la liaison entre les services de pension et les autres caisses de retraite dont l'Erapf pour la préparation du dossier de retraite des personnels ayant travaillé au sein de l'éducation nationale p. 13

ReMEDIA 17-03

Réparer les erreurs d'information ou de gestion de l'employeur ayant des incidences sur le calcul de la pension ou la date de départ à la retraite p. 18

ReMEDIA 17-04

La constitution du dossier de retraite : une nouvelle culture pour l'administré p. 24

1.2. Les modalités de liquidation du supplément familial de traitement p.26

ReMEDIA 17-05

Modifier les modalités de liquidation du supplément familial de traitement pour les couples d'agents publics divorcés avec garde alternée des enfants p. 27

1.3. La pondération des priorités dans l'affectation des personnels enseignants p.28

ReMEDIA 17-06

Engager une réflexion pour une mise en œuvre plus équitable de la pondération des priorités dans l'affectation des personnels enseignants (article 60 du statut général des fonctionnaires) p. 28

2. Les usagers

2.1. Les étudiants en situation de handicap : poursuivre l'effort engagé pour leur réussite dans l'enseignement supérieur p.31

ReMEDIA 17-07

Anticiper la rupture à l'entrée dans l'enseignement supérieur p. 31

ReMEDIA 17-08

Accompagner le parcours d'études au plus près des besoins de l'étudiant en situation de handicap p. 40

ReMEDIA 17-09

Bien penser les aménagements pour le temps des examens et concours p. 47

2.2. Les dispenses d'épreuves pour les diplômes technologiques et professionnels p.53

ReMEDIA 17-10

Réviser le dispositif de dispenses d'épreuves portant sur les matières générales pour les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel p. 53

* * *

Suivi des recommandations du médiateur Sur les élèves en situation de handicap (Rapport 2016)

Les aménagements lors de la scolarité

Les aménagements lors de la scolarité et des examens pour les élèves en situation de handicap p. 56

ReMEDIA 16-01

Améliorer la lisibilité des dispositifs tant pour les familles que pour les acteurs institutionnels p. 56

ReMEDIA 16-02

Scolariser en accordant à l'institution les moyens appropriés p. 58

ReMEDIA 16-03

Permettre à tous les élèves handicapés de trouver leur place dans le système éducatif p. 59

ReMEDIA 16-04

Porter une attention particulière à la vie dans les classes p. 63

ReMEDIA 16-05

Mieux adapter le cadre d'études p. 66

ReMEDIA 16-06

Bien préparer l'orientation et l'insertion professionnelle p. 67

ReMEDIA 16-07

Porter une grande attention aux demandes d'aménagement d'épreuves p. 69

ReMEDIA 16-08

Veiller à la mise en œuvre des aménagements d'épreuves p. 70

ReMEDIA 16-13

Simplifier l'inscription aux examens et mieux informer les candidats p. 72

Code couleur

CNED	Vert foncé	DNE	Vert clair
DAF C	Bleu foncé	IGEN	Rose clair
DGESCO	Bleu ciel	IGB	Rose foncé
DGESIP	Orange foncé	SRE	Gris foncé
DGRH	Grège	SREN	Vert d'eau
Réactions de la médiatrice	Violet clair		
Discussions lors du comité de suivi	Orange clair		

Les recommandations émises dans le rapport 2017 ont fait l'objet d'un examen qui s'est tenu le 28 février 2019, précédé de réunions de travail ou d'échanges avec les directions concernées. Il était présidé par les directeurs de cabinet des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ce document présente le compte rendu de ce comité et des échanges qui l'ont précédé.

Le directeur du cabinet de l'éducation nationale et de la jeunesse ouvre la séance en saluant le travail important accompli par la médiation. Son rôle d'apaisement et d'amélioration des relations entre l'administration et ses usagers est reconnu de tous. Il contribue à créer un climat de confiance et à faire progresser le dialogue à tous les niveaux du système éducatif.

Le directeur adjoint du cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation approuve ces propos introductifs.

La médiatrice remercie les directrices et directeurs généraux, la secrétaire générale, les directeurs et leurs services de s'être rendus disponibles pour préparer et participer à cette réunion. Le comité de suivi est l'aboutissement d'un long travail de recueil, de synthèse et d'échanges constructifs au cours de l'année, avec de nombreux allers-retours entre la médiation et les services de l'administration, les opérateurs et les académies.

De son côté, la médiation travaille avec rigueur, exigence et bienveillance ; elle est avant tout respectueuse du droit, mettant en avant les principes d'équité et d'impartialité, tout en tenant compte des contraintes des services gestionnaires auxquels elle s'adresse pour apporter des réponses aux requérants. Elle est un levier majeur de transformation et d'amélioration de la qualité du service public.

La médiatrice rappelle également le rôle croissant des médiateurs en matière de gestion des conflits, de prévention des violences, de lutte contre toutes les formes de discrimination – et insiste sur le respect des droits des enfants, qui ne sont pas responsables des maux et des violences de la société, mais qui nous en renvoient le reflet et en sont les premières victimes. C'est bien dès l'école que se construit la société de la confiance, dans la relation que le maître sait établir avec ses élèves, comme dans le respect de l'élève à ses professeurs.

Elle rappelle que ces thèmes ont été développés lors du 20^{ème} anniversaire de la médiation en octobre dernier où les ministres ont eu l'occasion de rappeler l'importance qu'ils accordaient à l'action des médiateurs.

Elle indique aussi que leur action est fortement encouragée dans le cadre de la mise en place de la Justice du 21^{ème} siècle qui, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a réformé en profondeur le régime de la médiation en matière administrative et qui donne un nouvel élan à ce mode de résolution non juridictionnel des conflits.

Avant d'aborder le suivi des recommandations, elle souligne trois points de vigilance :

- la multiplication des initiatives et des acteurs sous l'appellation de « médiation », dans les académies et les universités, développement qui crée une forme de confusion et ne contribue pas à la lisibilité du système ;
- le manque d'articulation et de coordination entre les services, leur cloisonnement, voire leurs rivalités, qui fait parfois perdre de leur cohérence aux mesures prises et constituent une perte de temps, d'énergie et d'efficacité ;
- la nécessité de poursuivre la sensibilisation et l'acculturation des équipes académiques à la démarche de médiation, en s'appuyant le cas échéant sur les médiateurs académiques, qui peuvent contribuer à une ingénierie de formation à tous les niveaux (travail initié avec l'IH2EF).

1. Les personnels

1.1. L'accompagnement du futur retraité : un devoir de l'administration

ReMEDIA 17-01

Améliorer l'information retraite délivrée aux personnes

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

1) Maintenir un réseau de proximité de l'employeur en matière de préparation du dossier de retraite, non seulement pour les demandes de départ pour invalidité mais aussi pour les autres types de demandes (carrières longues, handicap), y compris, compte tenu de la complexité de la réglementation, pour les départs pour ancienneté.

Ce réseau devrait être constitué de personnels formés au sujet « retraite », aux particularités applicables aux corps et grades des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et donc à même de renseigner les agents jusqu'à leur départ.

Cette proposition implique que ces référents puissent toujours éditer des simulations pension : ces simulations servent de fait à renseigner les agents en prenant en compte des éléments qui ne sont pas automatisés dans le compte individuel retraite (Cir), même si le SRE confirme que toutes les majorations de pension apparaîtront dans les simulations de l'Ensap (majoration pour enfants, promotions à venir, rachat d'années d'études, validation des services auxiliaires).

En tout état de cause, la possibilité pour l'usager de disposer d'un regard expert sur les simulations qui lui sont transmises ou qu'il édite en autonomie lui permet de se poser les bonnes questions pour améliorer la qualité de son compte individuel de retraite et faire valoir ses droits. Les compétences apportées par ces services de proximité contribueraient par ailleurs à améliorer la gestion des personnels par les services des ressources humaines dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Ces référents interviendront en complémentarité du SRE en ce qui concerne l'information retraite. Ce dispositif permettrait de respecter les dispositions législatives prévues par le Code de Sécurité Sociale qui précisent que « *les agents peuvent obtenir, à leur demande et à partir de 45 ans, un entretien portant sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires et sur les perspectives d'évolution de ces droits. Lors de cet entretien, l'agent se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension* ».

Dans l'hypothèse où le service employeur ne pourrait plus éditer d'estimations individuelles de retraite (E.I.R.), considérant que cette édition est de la compétence exclusive du SRE, il apparaît nécessaire de trouver un moyen pour que l'employeur puisse disposer de ce document à tout moment afin de réaliser dans de bonnes conditions l'entretien retraite tel qu'il est prévu par l'article L. 161-17 du code de sécurité sociale précité.

Cette recommandation va dans le même sens que le projet de nos ministères d'instaurer progressivement une fonction de gestion des ressources humaines de proximité ;

Position du Service des Retraites de l'Éducation nationale (SREN)

le 30 novembre 2018

Conformément à la circulaire interministérielle du 20 août 2015 relative au compte individuel de retraite des agents de l'État et à l'organisation des relations entre le service des retraites de l'État (SRE) et les employeurs partenaires, la relation à l'usager est transférée au SRE pour les fonctionnaires âgés de plus de 55 ans. L'employeur peut être sollicité pour des situations spécifiques ou pour apporter un éclairage du point de vue des ressources humaines.

Le MENJ et le MESRI ont constitué, aux niveaux central et académique ainsi qu'en établissements d'enseignement supérieur, des pôles de gestion dits « Pétrel » dont l'expertise en matière de retraite permet :

- d'accompagner le fonctionnaire au moment de sa demande de radiation des cadres, en particulier dans la mise à jour de toutes les données de fin de carrière et bonifications prises en compte dans le calcul de la pension ;
- de créer et alimenter les comptes individuels de retraite tout au long de la carrière du fonctionnaire.

Le portail Ensap, ouvert depuis le 1^{er} février 2018 permet à tous les fonctionnaires de plus de 45 ans de procéder à des simulations du montant de leur pension. Les services employeurs de l'État ne doivent en revanche plus produire de simulations de pensions car ils ne disposent pas, contrairement à l'Ensap, des données issues des autres régimes de retraite que le régime spécial des fonctionnaires. Les personnels disposeront donc eux-mêmes, directement, d'informations plus fiables que celles que pourraient délivrer les pôles Pétrel. Toutes les données individuelles utiles à la liquidation de la pension sont réputées figurer dans le compte de l'agent. L'agent peut d'ailleurs à tout moment en vérifier l'exhaustivité via l'Ensap. A noter néanmoins qu'en raison, soit de leur évolutivité au cours de la carrière, soit de leur spécificité, certaines informations telles que les bonifications ou majorations diverses sont intégrées aux comptes des agents à partir de l'âge de 55 ans, notamment pour la production des estimations indicatives globales.

L'entretien information retraite (EIR) est réalisé par le SRE, sur sollicitation de l'utilisateur, à partir de 45 ans, conformément à la réglementation en la matière. Les départs en retraite pour invalidité ne sont pas concernés par la circulaire de 2015 susmentionnée. Les employeurs constituent les dossiers de pension civile d'invalidité et conservent la relation avec les assurés pendant toute la durée de la procédure médico-administrative (cf. note d'information du SRE du 28 mars 2017).

2) Renforcer les compétences des personnels affectés dans ce réseau de proximité placés auprès de l'employeur (formations régulières sur la réglementation retraite et les impacts de son évolution pour les agents de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) et leur donner des responsabilités dans les pôles Petrel (contrôle qualité retraite et alimentation des comptes de retraite) mis en place dans le cadre de la réforme de la gestion des pensions prévue par la circulaire du 20 août 2015. renforcement des compétences des personnels affectés dans ce réseau de proximité.

D'ailleurs, actuellement, le SRE élabore en collaboration avec le SREN un plan de formation spécifique à destination des gestionnaires locaux du Men et du MESRI qui sera déployé lors de la prochaine rentrée scolaire.

Cette recommandation nécessiterait la présence d'une cellule de coordination au niveau ministériel qui jouerait le rôle de « pôle référent retraite » pour les services gestionnaires des universités, des rectorats et de l'administration centrale ;

Position du Service des Retraites de l'État (SRE) le 5 décembre 2018

Il est rappelé que dans le cadre d'une convention signée le 8 octobre 2018 entre le ministère des finances et le MEN-MESRI, le SRE organise la formation des responsables gestionnaires des pôles Petrel : d'ores et déjà, une session de formation de 3 jours a pu avoir lieu en novembre 2018 à Nantes. Une journée et demie est consacrée à la réglementation « retraite » et une journée et demie, plus technique, à l'utilisation de la plateforme Petrel pendant ces 3 jours. Sur la première partie du programme de formation, les dispositions spécifiques applicables à l'éducation nationale sont abordées. C'est le SREN qui établit la liste des bénéficiaires de la formation et le SRE qui la dispense. Cette formation sera reconduite en 2019 et en 2020.

Position du Service des Retraites de l'Éducation nationale (SREN) le 30 novembre 2018

Le SRE organise désormais, à Nantes, la formation des responsables et gestionnaires des pôles Pétreil conformément à une convention de formation professionnelle signée entre le ministère des finances et le MENJ-MESRI, le 8 octobre 2018.

Le pôle Petrel est en mesure d'assurer tout au long de la carrière des fonctionnaires et conformément aux dispositions de l'article D.21-1 du code des pensions, sa responsabilité de mise à jour des comptes individuels de retraite.

Le SREN est responsable du pilotage des opérations de complétude et de la qualité des données de carrière portées au compte individuel de retraite des fonctionnaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il organise des formations, à Guérande, pour les services locaux en charge de la mise à jour des données dans les SIRH ou dans Pétreil. En outre, le SREN assiste et conseille les établissements et services dans la mise en œuvre du contrôle interne des processus de certification et d'alimentation des comptes individuels de retraite.

Pour la gestion des procédures d'invalidité, le SREN organise chaque année, à Guérande et à Paris, des sessions de formation relatives à la réglementation et à son évolution. Il anime un groupe collaboratif dédié à la gestion de l'invalidité.

Réactions de la médiatrice sur les points 1) et 2) le 11 décembre 2018

La médiation insiste pour que les simulations de pension puissent toujours être éditées par les employeurs dans le cadre de la mise en œuvre de la GRH de proximité. Dans l'hypothèse où l'employeur ne pourrait plus le faire, alors il convient de lui donner la possibilité de récupérer ce document par tous moyens dans le respect des principes posés par le RGPD (règlement général sur la protection des données) afin d'être à même de renseigner ses agents jusqu'à leur départ à la retraite et de ne pas perdre les compétences acquises en matière de retraite.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) Le 11 décembre 2018

Pour le SREN, il convient de bien distinguer les compétences de la Daf en matière d'accompagnement du départ à la retraite avec celles de la DGRH pour celui de la fin de carrière des agents. Par ailleurs, c'est au SRE qu'il appartient de délivrer les EIR et les EIG aux agents de l'Etat et en aucun cas à l'employeur. Il doit être acté, depuis la mise en service de la plateforme de l'Ensap le 1^{er} février 2018, que les simulations de pension peuvent être éditées par n'importe quel agent et à tout moment sur ce site. Dans ces conditions, les employeurs n'ont plus la compétence pour le faire, d'autant que l'application qu'ils utilisaient jusqu'à présent (Pension), est moins fiable que l'Ensap car elle n'intègre pas de manière automatique les services accomplis dans d'autres régimes de retraite de l'Etat.

Le SREN considère que l'employeur n'a pas à porter de jugement de valeur sur ce que doit être la suite de la carrière d'un agent par rapport à ses stratégies en matière de retraite : son rôle se limite à la fiabilisation des CIR même si certains gestionnaires locaux regrettent de limiter désormais les relations avec les usagers à ce seul aspect de mise en qualité des comptes.

Réactions de la médiation sur les points 1) et 2) le 14 janvier 2019

La médiation rappelle la nécessité de maintenir et de renforcer la compétence « retraite » de l'employeur au niveau des services déconcentrés de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur pour un accompagnement retraite dès le début de carrière des agents et au moins à partir de leur 45ème anniversaire. En effet, le SRE intègre cette compétence dans ses missions mais de manière automatisée ce qui laisse peu de place au contact humain.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)

le 14 janvier 2019

La DGRH partage cette position mais uniquement pour le volet accompagnement des personnels en fin de carrière, le volet « calcul de la pension » étant bien de la compétence du SRE. Pour autant, ce besoin d'accompagnement de fin de carrière va au-delà du dossier retraite : il s'agit de mieux accompagner, dans le cadre de la dernière partie de carrière, la mobilité et le parcours professionnel et de carrière des agents dans la perspective du départ à la retraite afin de mieux les informer et d'éclairer leurs choix. Ce double accompagnement existe déjà en administration centrale et dans les rectorats et les DSDEN mais de manière trop ponctuelle. Les compétences correspondantes doivent être renforcées en partant, dans un premier temps, du recensement, avec les DRH des académies et les services en administration centrale, des pratiques actuelles et des expériences les plus intéressantes. Dans un second temps, une transformation de la posture et du métier des gestionnaires RH des rectorats pourrait être envisagée. La GRH de proximité, dont l'objet est plus large, n'est pas forcément adaptée à cet objectif d'accompagnement de fin de carrière. La DGRH envisage donc de mettre en place un groupe de travail avec des DRH d'académies volontaires pour réfléchir à la manière dont les compétences nécessaires à cet accompagnement peuvent être identifiées, approfondies et organisées au sein des services de gestion de personnels. Un appel en ce sens a été lancé lors de la réunion des DRH tenue le 21 janvier 2019.

La médiation se félicite d'une telle proposition.

3) Uniformiser et mettre à jour systématiquement les informations retraite à destination des personnels délivrées sur les sites intranet et internet de l'employeur en y incluant les particularités des droits bénéficiant aux corps des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (exemples : limite d'âge pour les professeurs des écoles qui totalisent de 15 à 17 ans de services actifs en qualité d'instituteur, calcul de la bonification enseignement technique au regard d'une réglementation complexe) ; simplifier la présentation des informations pour faciliter leur appropriation.

Dans le cas où une telle information serait de la compétence exclusive du SRE, elle devrait néanmoins être adaptée aux particularités des corps et grades de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Position du Service des Retraites de l'Éducation nationale (SREN)

le 30 novembre 2018

Le SREN a mis à disposition des personnels sur les sites <https://education.gouv.fr> et <https://enseignementsup-recherche.gouv.fr> de nos ministères une information retraite assez complète. A partir de 2020, l'information sur les droits à pension et le calcul du montant des retraites relèvera quant à elle exclusivement du SRE sur son site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Les spécificités retraites intéressant les personnels de nos ministères figurent dans Pléiade à destination principalement des services de ressources humaines. La mise en ligne sur les sites grand public peut être envisagée mais il faut s'interroger sur son opportunité compte tenu de la technicité des sujets.

Le SREN prépare, en lien avec la Delcom, conformément aux décisions prises lors du COPIL ministériel Pensions du 20 juin 2018, une communication particulière sur les nouvelles procédures de départ en retraite en cours de déploiement dans l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

Réactions de la médiatrice

le 14 janvier 2019

La médiation rappelle l'importance des informations « retraites » particulières aux corps et grades gérés par l'éducation nationale et l'enseignement supérieur. Elle pense que la délivrance de cette information spécifique doit rester de la compétence de l'employeur compte tenu de la diversité des corps et grades gérés par le SRE qui couvre l'ensemble de la fonction publique d'Etat.

La DGRH partage cette préoccupation.

4) Généraliser la mise en place de formations au départ à la retraite organisées par l'employeur et les inscrire dans les plans de formation pour une population ciblée en fonction de son année de naissance et à partir de 45 ans, comme cela existe dans certaines académies ;

Position du Service des Retraites de l'Éducation nationale (SREN)

le 30 novembre 2018

Il existe une formation intitulée "Accompagner les démarches liées à la retraite" proposée dans le plan de formation de l'administration centrale.

Cette question qui porte sur les dispositifs d'accompagnement des personnels en fin de carrière relève de la compétence de la DGRH.

5) Envoyer à chaque agent, dès son 45^{ème} anniversaire, une lettre à son adresse personnelle l'informant des modalités selon lesquelles il recevra du SRE son Ris et son EIG et des possibilités qu'il aura de bénéficier d'un entretien de fin de carrière avec son employeur et d'un entretien retraite par le biais du portail de l'Ensap.

A cette occasion, il sera informé de la nécessité d'activer son adresse mail professionnelle par laquelle son employeur le contactera pour fiabiliser son compte individuel retraite. Une telle information, divulguée sous format papier, ne fera pas « doublon » avec la possibilité d'obtenir à terme en autonomie et à tout moment, les RIS et les EIG via le portail de l'Ensap : en effet, ce courrier permettra aux agents éloignés du numérique de disposer d'un minimum de renseignements mais aussi à ceux qui atteignent l'âge de 45 ans de prendre conscience de la nécessité de se préoccuper de leur dossier de retraite ;

Position du Services des Retraites de l'État (SRE)

le 5 décembre 2018

La DGFIP confirme que les services de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur n'ont plus vocation à adresser des simulations de pension à la demande des agents puisque l'Ensap permet à tout moment, dès lors que le compte Ensap a été ouvert par l'administré, d'accéder aux montants de simulation fiabilisés, et qu'en complément des conseillers-experts retraite du SRE peuvent être contactés (par téléphone ou courriel) et délivrer des informations personnalisées.

Réactions de la médiatrice

Pour autant, la médiation fait remarquer qu'elles ne sont pas aussi détaillées que celles que les agents recevaient de la part de leur employeur car elles n'indiquent pas la décote et la surcote, le détail du calcul, le nombre de trimestres décomptés... ce qui ne permet pas de vérifier et de contrôler l'assiette et les modalités de calcul de la pension.

Néanmoins, la DGFIP précise que dans le cadre de la demande de départ à la retraite, tout administré se voit systématiquement informé, en particulier via l'Ensap, de toutes les données détaillées précitées (décote/surcote; nombre de trimestres tous régimes; etc...) servant de base à la liquidation

effective de sa pension ("l'estimation de pension", 3 mois avant le départ à la retraite; le "titre de pension" document juridique opposable, 1 mois avant le départ à la retraite).

Position du Service des Retraites de l'Éducation nationale (SREN) le 30 novembre 2018

L'envoi de courriers perd de son sens dès lors que les agents peuvent à tout moment éditer leur RIS ou leur EIG sur un site mis à leur disposition et que les diffusions sont désormais effectuées par le SRE par le canal des messageries professionnelles référencées dans les comptes individuels.

La connexion sur le portail Ensap nécessite la communication d'une adresse mail.

La perspective, en 2019, de ne disposer de ses bulletins de paie que par voie dématérialisée sur le portail Ensap va de facto conduire les personnels à s'y connecter et à prendre connaissance de leur compte individuel de retraite

Réactions de la médiatrice le 11 décembre 2018

La médiation rappelle la présentation du programme Action Publique 2022 qui a été faite par l'adjoint de la secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, lors du colloque des 20 ans de la médiation le 9 octobre 2018 : l'objectif de 100% des services en ligne d'ici à 2022 ne veut pas dire que 100% des flux soient dématérialisés afin de lutter contre la fracture numérique et de ne pas perdre le lien avec les usagers. Elle pense que ce principe doit s'appliquer pour les personnels. Dans ce contexte, l'envoi par l'employeur d'un courrier papier aux agents dès leur 45ème anniversaire les informant des modalités selon lesquelles ils recevront du SRE leur RIS et leur EIG et des possibilités qu'ils auront de bénéficier d'un entretien de fin de carrière avec l'employeur est plus que souhaitable.

Position du Services des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) Le 11 décembre 2018

Le SREN considère que l'information diffusée sous format papier est coûteuse. Elle perdure néanmoins pour les agents n'ayant pas communiqué leur adresse de messagerie. L'envoi de courriers perd de son sens dès lors que les agents disposent des outils pour éditer eux-mêmes, et à tout moment, ces documents via l'Ensap.

6) l'affichage en page d'accueil de l'Ensap (ainsi que sur tous les dépliants présentant ce nouveau service) d'un numéro de téléphone permettant de joindre un téléconseiller ;

Position du Services des Retraites de l'État (SRE) le 5 décembre 2018

La DGFIP reconnaît qu'aucun numéro de téléphone n'apparaît sur la plateforme de l'Ensap. En revanche, il est visible sur le site « retraitedeletat.gouv.fr ».

Deux raisons expliquent cette situation :

- une campagne de communication par rapport à l'utilisation de l'Ensap a été initiée fin octobre 2018 à destination des agents de l'Etat, à l'occasion de la mise en place du volet rémunération de cet outil en sus du volet retraite ;

- l'Ensap n'est pas, pour l'instant, un outil d'échange avec les usagers mais seulement une plateforme de collecte et de mise à disposition de documents.

Pour autant, depuis le 13 décembre 2018, les usagers peuvent déposer en ligne leur demande de départ à la retraite, et suivre le cheminement de cette demande ainsi que les différentes étapes et documents mis à leur disposition.

Dans le courant du premier semestre 2020, il est même envisagé d'adosser à la plateforme de l'Ensap une messagerie sécurisée afin de respecter les principes et les règles du RGPD. Lorsque l'Ensap deviendra à cette période une plateforme d'échanges entre l'utilisateur et l'administration ce qui est sa vocation à terme, un accueil téléphonique de l'utilisateur par le SRE pour ses questions relatives à la retraite pourra être précisé.

La DGFIP précise que la plateforme Ensap est testée par des « groupes utilisateurs » : le premier test a eu lieu en juin 2018 et a fait apparaître un taux de satisfaction très important quant à son ergonomie, sa fluidité et son accessibilité. A la question de savoir si des usagers en situations de handicap faisaient partie du groupe constitué, la DGFIP semble intéressée par cette proposition. La médiation rappelle qu'effectivement les informations délivrées par l'Ensap sont très fluides. En revanche, de l'examen des saisines qui remontent à la médiation, il apparaît que les difficultés rencontrées par les usagers pour accéder aux différentes plateformes qui leur sont proposées interviennent souvent au moment de la première connexion qui peut être infructueuse et non pas après la connexion. C'est donc à ce moment-là que le contact humain est souvent nécessaire pour aider l'agent à se connecter.

Réactions de la médiatrice

le 5 décembre 2018

A la question de la possibilité de transmettre la demande de départ à la retraite et les pièces justificatives nécessaires pour le calcul de la pension par une voie non dématérialisée au SRE (ex : par courrier), la DGFIP répond qu'il est et qu'il sera toujours possible de le faire.

La médiation rappelle qu'une telle possibilité est prévue par la loi et par le programme Action Publique 2022 : elle suppose que l'application indique en clair et en première page, les coordonnées et l'adresse postale du service compétent ce qui n'est pas le cas à ce jour, bien que cette information figure sur le site du SRE retraitedeletat.gouv.fr.

Réactions de la médiatrice

le 11 décembre 2018

La médiation reconnaît qu'il s'agit de questions dont la réponse dépend du SRE. Pour autant, l'employeur des agents de l'État pourrait appuyer les recommandations du médiateur auprès du SRE afin de rendre un meilleur service à ses agents.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN)

Le 11 décembre 2018

Le SREN ne peut qu'être en accord avec cet objectif de meilleur service tout en soulignant la nécessité de préserver une information par courrier pour les personnels qui ne seraient pas dotés d'une adresse de messagerie.

7) la prévision, le cas échéant, de modalités de saisine de la plateforme Ensap permettant à l'agent d'être en relation jusqu'à son départ à la retraite avec le même téléconseiller spécialiste de la réglementation propre à son corps de recrutement : code d'échange/ identification de l'appelant avant décroché, filtrage et transfert d'appel sur des lignes spécifiques...

Position du Service des Retraite de l'État (SRE)

le 5 décembre 2018

Il n'est pas prévu d'être en relation jusqu'à son départ à la retraite avec le même téléconseiller spécialiste de la réglementation propre à son corps de recrutement comme souhaité par la médiation.

En revanche, lorsque sera adossée à la plateforme de l'Ensap une messagerie sécurisée, cette nouvelle fonctionnalité permettra, en outre, de garder la trace de tous les échanges entre les usagers et l'administration : dans ces conditions, un suivi spécifique par plusieurs experts du dossier de l'agent sera possible.

Discussion lors du comité de suivi le 28 février 2019

La médiatrice rappelle que ce sujet, malgré les apparences, n'est pas purement technique et financier, mais nous fait pénétrer au cœur de la relation de l'administration à ses personnels. C'est d'abord un sujet de RH, et ce message est le fil directeur des recommandations du rapport 2017.

Discussion lors du comité de suivi

- → La médiation se réjouit de la démarche de la DGRH de mettre en place un groupe de travail composé de DRH d'académie volontaires qui travailleraient sur des propositions de développement de pratiques visant à maintenir un réseau de proximité de l'employeur pour la préparation du dossier de retraite des personnels de nos ministères.

- Le DGRH confirme que le déploiement de ce réseau sera progressif.

- → La médiatrice insiste pour que soit maintenu l'envoi de la lettre informant tous les personnels dès leur 45^{ème} anniversaire des possibilités d'obtenir un entretien de fin de carrière et de retraite et des modalités selon lesquelles ils recevront du SRE les informations retraites.

- La DAF souligne que la plateforme de l'ENSAP doit permettre d'alléger les procédures, d'économiser les frais d'envoi d'un tel courrier, d'autant que toutes les informations nécessaires seront disponibles à terme lors de la consultation de ce portail.

- La médiatrice insiste pour que la procédure de préparation du dossier de retraite ne soit pas entièrement dématérialisée.

- Dans la mesure où la plateforme ENSAP est toute récente et que les difficultés rencontrées dans l'accès aux services proposés sont corrigées au fur et à mesure de son déploiement, la DAF souhaite disposer d'un diagnostic partagé de la part du SRE et du SREN à ce sujet afin d'assurer la fluidité de l'information. La médiation pourrait être associée à cette réflexion.

ReMEDIA 17-02

Renforcer la liaison entre les services de pension et les autres caisses de retraite dont l'Erafp pour la préparation du dossier de retraite des personnels ayant travaillé au sein de l'éducation nationale

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

1) Pour les personnels qui ont exercé à un moment ou à un autre dans l'éducation nationale et qui dépendent, pour ces activités, en partie ou totalement du régime général de la sécurité sociale, considérer et afficher que c'est au dernier employeur qu'ils ont eu au sein de cette administration qu'incombe la responsabilité de contacter tous les autres employeurs du ministère, pour les aider, si besoin, à la collecte des informations de carrière et de paie liées à ces activités et nécessaires au calcul de leur droits dans les régimes de retraite autres que celui des pensions de l'État.

Dans certaines circonstances dûment motivées, cette compétence affichée du dernier employeur pourrait aller jusqu'à la reconstitution de la carrière des personnels qui ne trouveraient plus leurs justificatifs de salaire, comme cela se pratique dans certains services de gestion de personnels en académie ;

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

Le dernier employeur est déjà en charge de l'affiliation de la totalité de la carrière des fonctionnaires de l'État radiés des cadres sans droit à pension. Toutefois, en raison de la non interpénétration des régimes, lorsqu'un agent a effectué une partie de sa carrière comme fonctionnaire d'État puis comme fonctionnaire territorial ou hospitalier, chaque « régime » (État et CNRACL) procède à l'affiliation de la part qui le concerne

Si le dernier employeur rencontre des difficultés dans la reconstitution de la carrière des agents, il peut être amené à se rapprocher de l'agent pour lui demander des pièces justificatives. La charge de la preuve incombe à l'agent demandeur.

Réactions de la médiatrice le 11 décembre 2018

La médiation précise que sa recommandation se limite à la compétence de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour l'affiliation rétroactive au régime général de la part qui la concerne et non pas des activités effectuées par l'agent en tant que fonctionnaire dans un autre ministère ou dans une autre fonction publique. Effectivement, juridiquement, le dernier employeur de l'éducation nationale est en charge de l'affiliation de la totalité de la carrière réalisée au sein de l'éducation nationale du fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension. Mais, dans la pratique, les réclamations qui remontent à la médiation démontrent que lorsque le dernier employeur de l'éducation nationale rencontre des difficultés pour reconstituer la carrière de l'agent dans l'éducation nationale, il se retourne vers l'agent pour lui demander des pièces justificatives ou lui demander de prendre contact avec ses employeurs précédents dans l'éducation nationale : il ne fait pas le lien avec tous les employeurs de l'éducation nationale dont l'agent a pu dépendre. Les demandes de ces agents ne sont pas traitées en priorité et lorsqu'elles le sont, l'agent est parfois obligé de produire une multitude de documents déjà transmis ou qui ne correspondent pas ce qui pourrait être exigé de leur part (exemple : demande d'arrêtés de nomination alors que l'agent n'en dispose plus et qu'il a transmis tous ses bulletins de salaire pour la période considérée ce qui permet de reconstituer la carrière de l'agent). Dans les faits, il faudra plus d'un an pour ces agents pour bénéficier d'une affiliation rétroactive complète au régime général.

Position du Service de Retraite de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN a soulevé le problème auprès du SRE du caractère excessivement procédurier des réclamations de pièces justificatives pour la gestion des dossiers de demande de validation de services auxiliaires. Le SRE a conduit, avec l'ensemble des employeurs une démarche de simplification du traitement de ces dossiers qui a notamment abouti à l'octroi pour le SREN d'un accès, en consultation aux données figurant dans l'espace Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS) Cela a permis de réduire très sensiblement le nombre de sollicitations des agents pour la production de justificatifs. Malheureusement, cette autorisation exceptionnelle ne porte pas sur les dossiers d'affiliation rétroactive. Les dossiers d'affiliation rétroactive sont donc parfois très difficiles à régler lorsqu'ils portent sur des demandes de reconnaissance de services très anciens pour lesquels ni l'agent ni l'administration ne disposent d'éléments tangibles et précis sur leur existence.

Réactions de la médiatrice

La médiation répond que l'instruction des dossiers qui lui remontent ne semble pas corroborer ces propos. Par ailleurs, même si la preuve des activités d'un agent lui incombe, la responsabilité de l'État pourrait être engagée en cas de perte d'archives dont la durée de conservation est prévue par les textes. Dans ces conditions, la médiation demande que cette responsabilité du denier employeur pour les reconstitutions de carrière soit rappelée

Position du Service de Retraite de l'Éducation Nationale (SREN)

Le SREN reconnaît qu'un tel rappel auprès de tous les services serait utile. Au demeurant, la durée d'utilité administrative des dossiers de carrière court jusqu'au 80^{ème} anniversaire de l'agent. Encore faut-il que les dossiers constitués lors du passage de l'agent au sein de l'éducation nationale aient été versés aux services chargés de la conservation des archives intermédiaires en académies comme dans les établissements d'enseignement supérieur. Le SREN rappelle que la Daf a diffusé, le 23 juillet 2018, un vade-mecum à l'ensemble des services concernés portant sur l'archivage des pièces justificatives pour le droit à pension des fonctionnaires du MEN et du MESRI en gestion centralisée auprès du service des retraites de l'État

Réactions de la médiatrice

le 14 janvier 2019

La médiation expose les difficultés qu'elle rencontre pour aider les requérants demandant une affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale à constituer leur dossier de retraite lorsqu'ils doivent récupérer des documents auprès de leurs différents employeurs de l'éducation nationale. Alors que c'est le dernier employeur que le requérant a pu avoir dans l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur qui devrait être le seul interlocuteur, dans la pratique, la médiation et les agents sont renvoyés de services en services, si bien que la finalisation du dossier est très longue (entre 6 mois à 1 an). La médiation souhaite que le principe du dossier unique agent et donc de l'interlocuteur unique soit rappelée dans les différents services, afin d'éviter de telles situations.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)

le 20 décembre 2018

La DGRH prend acte de cette demande qui pourra être satisfaite, à moyen terme, dans le cadre de la modernisation des SIRH ministériels et de la mise en place du dossier unique agent. Dans l'attente elle souhaite prendre l'attache du SREN avant de décider de la suite à y donner à plus court terme.

2) En fonction de l'ampleur du travail à réaliser, gérer, en priorité, les agents qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite et, surtout, ceux qui sont déjà partis à la retraite.

Permettre, dans ce cadre, l'envoi à l'Erafp de déclarations complémentaires à la déclaration annuelle en cours, quel que soit le nombre de personnes concernées par cette régularisation ;

Position de la Direction des Affaires Financières C (Daf C)
le 20 décembre 2018

La Daf C précise que les historiques de paie des personnels de nos ministères existent bien depuis la mise en œuvre de la RAFP (2005) et sont archivés : il serait donc possible de réaliser le travail de régularisation pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 pour les agents concernés. En revanche, la Daf C tient à souligner que depuis la mise en place de l'outil SIRAD, les situations évoquées par la médiation ne devraient plus exister après 2012.

Réactions de la médiatrice

La médiation confirme qu'elle n'a pas été saisie pour les années post 2012.

- 3) d'inciter l'Erafp à immatriculer tous les employeurs et notamment les CFA et les Greta ;

Position de la Direction des Affaires Financières (Daf C)
le 20 décembre 2018

Pour la Daf C, la demande d'immatriculation à l'ERAFP de tous les employeurs notamment les EPLE, les CFA et les GRETA est un vrai sujet. Pour autant, elle rappelle les circonstances dans lesquelles la RAFP a été mise en œuvre en 2005 : l'ERAFP avait clairement demandé à ne pas multiplier les comptes employeurs.

Réactions de la médiatrice

La médiation demande à la Daf de profiter de la publication des recommandations de la médiatrice dans son rapport 2017 pour intervenir auprès de l'ERAFP dans ce sens.

Position de la Direction des Affaires Financières (Daf C)

La Daf s'engage à effectuer cette démarche.

La médiation se réjouit de cette proposition

- 4) l'élargissement du périmètre de l'application Sirad à tous les employeurs publics ou réfléchir à la création d'une application interministérielle du même type ;

Position de la Direction Affaires Financières (Daf C)
le 20 décembre 2018

Selon la Daf, la demande du médiateur d'élargir le périmètre de l'application SIRAD à tous les employeurs publics, y compris à ceux des autres fonctions publiques, constitue un énorme travail dont l'utilité pour les l'éducation nationale n'est pas avérée car les employeurs secondaires des agents du MENJ relèvent du même ministère. Par ailleurs, un tel déploiement de l'application SIRAD n'est pas opportun dans le contexte actuel d'annonce d'une réforme des retraites.

Réactions de la médiatrice

La médiation comprend cette position.

- 5) d'informer les agents tous les ans de la situation de leur compte Rafp de l'année précédente à l'issue de la campagne de régularisation des cotisations de retraite additionnelle de la fonction publique dues sur les rémunérations principales et accessoires ainsi que sur les transferts éventuels de jours épargnés au compte épargne temps (CET) : cette information de l'employeur principal pourrait comporter les points acquis dans l'année, l'atteinte ou non du plafond, la nature de la prime ou de l'indemnité prise en compte et la date de son versement ;

Position de la Direction Affaires Financières (Daf C) le 20 décembre 2018

Par rapport à la demande du médiateur d'informer les agents tous les ans (de façon lisible) de la situation de leur compte RAFP de l'année précédente à l'issue de la campagne de régularisation des cotisations additionnelles de la fonction publique dues pour la rémunération principale et les rémunérations accessoires ainsi que pour les jours épargnés au CET transférés en compte RAFP, la Daf s'engage, à programmer un tel développement d'une fiche de synthèse nominative.

Réactions de la médiatrice

La médiation se félicite de cet accord de principe et comprend qu'une telle démarche doit s'inscrire dans une programmation globale et ne peut être réalisée dans des délais resserrés.

6) de donner une information Rafp systématique dans les RIS et les EIG.

On peut espérer qu'avec la mise en place de la réforme des pensions de l'État, l'Ensap sera en mesure, à terme, de permettre à chaque agent d'avoir une information lisible et immédiate concernant la Rafp qui prenne en compte les points acquis auprès de l'employeur public principal ou secondaire ;

Position du Service des Retraites de l'État (SRE) le 5 décembre 2018

La DGFIP admet qu'il y a un vrai sujet concernant l'impossibilité, via l'Ensap, pour chaque agent d'avoir une information lisible et immédiate concernant la Rafp qui prenne en compte les points acquis auprès de l'employeur public principal ou secondaire. Une réflexion est en cours à ce sujet, mais le calendrier de déploiement de la fonctionnalité correspondante n'est pas encore précisé.

Réactions de la médiatrice sur les points 2), 3), 4), 5) et 7) le 11 décembre 2018

La médiation rappelle que ces recommandations concernent l'employeur (l'éducation nationale et l'enseignement supérieur) et non pas l'ERAFP puisque le problème provient du calcul du plafond du droit à RAFP qui n'a pas toujours été réalisé par l'éducation nationale notamment pour les prestations effectuées par les agents à titre accessoire alors qu'ils étaient fonctionnaires de l'éducation nationale.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN)

Ces questions ne relèvent pas de la compétence du SREN.

7) la simplification de la procédure d'alimentation des comptes Rafp des agents.

Simplifier la procédure d'alimentation des comptes Rafp des agents, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul du plafond de 20%, compte tenu de la complexité du dispositif existant qui met en difficulté l'administration dans la réalisation de ce travail ;

8) automatiser le versement de la Rafp lorsque les conditions de ce versement sont remplies et ne plus le soumettre à une demande de la part de l'agent ; Cette proposition aurait pour conséquence de modifier l'article 7 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

9) améliorer la lisibilité du bulletin de situation de compte récapitulatif de la prestation Rafp, édité par l'Erafp en indiquant sur celui-ci la nature, la date de la prestation effectuée et l'employeur pour lequel cette prestation a été réalisée.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

La médiation rappelle qu'elle se félicite des propositions qui lui ont été faites par la DAF et la DGRH lors de la préparation du comité de suivi pour :

- améliorer l'information RAFP, accélérer les régularisations de cotisations RAFP des années 2007 à 2010 non traitées, demander l'immatriculation des EPLE et GRETA à l'ERAFP ;
- désigner le dernier employeur dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur comme l'interlocuteur unique des demandes de reconstitutions de carrière dans l'éducation nationale pour des agents qui en auraient besoin.

Ces précisions n'appellent pas de remarque particulière de la part du comité de suivi.

ReMEDIA 17-03

Réparer les erreurs d'information ou de gestion de l'employeur ayant des incidences sur le calcul de la pension ou la date de départ à la retraite

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

1) Renforcer le contrôle interne qualité des comptes individuels de retraite dévolu aux employeurs, qui connaissent les arcanes de la réglementation applicable aux corps et grades qu'ils gèrent et, dans ce cadre, maintenir au niveau de l'administration centrale d'une mission de « correspondant », actuellement assurée par le SREN. En effet, c'est grâce à ce travail de fiabilisation des comptes que le nombre d'erreurs de gestion est limité ou corrigé avant la concession de la pension.

Position du Service des Retraites de l'Éducation nationale (SREN) le 30 novembre 2018

La qualité des comptes est requise pour la liquidation de la pension. Le SREN le rappelle systématiquement aux directions de ressources humaines auxquelles il diffuse des tableaux de bord de la qualité. Il propose des formations sur le complètement des comptes (2 formations organisées en novembre 2018 par exemple). Une revue annuelle du contrôle interne se met en place au rythme de bascule en mode centralisé de la gestion des pensions. Un tableau de bord de la qualité des comptes sera diffusé aux DRH, comme chaque année, à l'été 2019.

Le décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatif à la tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'État prévoit que le défaut de production de la déclaration ou l'inexactitude des données qui y sont portées, à terme par la déclaration sociale nominative, requise dans le cadre actuel de l'alimentation des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'État peut entraîner l'application des pénalités prévues dans le régime général de sécurité sociale. C'est une incitation supplémentaire à la bonne tenue des comptes.

L'Ensap rappelle par ailleurs aux usagers la nécessité de signaler toute erreur relative à leurs données individuelles.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN rappelle tout le dispositif de contrôle interne comptable vise à fiabiliser les comptes des agents.

Réactions de la médiatrice le 20 décembre 2018

La médiation explique que pour renforcer le contrôle interne qualité des comptes individuels de retraite, il ne faut pas perdre les compétences des agents gestionnaires qui étaient affectés dans les services de retraite de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur lors de la mise en œuvre de la réforme des pensions en cours qui transfère une partie de leurs activités au SRE.

Position de la Direction des Affaires Financières C (Daf C)

La Daf C entend cette demande.

2) Améliorer les informations délivrées par les assistants de gestion de carrière (type I prof) et procéder régulièrement, sur des risques repérés (exemple : décompte des services actifs pour les instituteurs), à des vérifications des informations délivrées pour pouvoir les corriger.

Les gestionnaires de carrière des employeurs doivent à ce titre être en relation permanente avec les gestionnaires retraites pour repérer ces erreurs et les risques consécutifs encourus.

Par ailleurs, il serait utile d'apposer une mention sur toutes ces applications précisant la distinction à faire entre le décompte des services utilisé pour les promotions et celui utilisé pour le calcul de la retraite.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

L'arrêté du 17 octobre 2003 portant création du traitement dénommé I-Prof propose à chaque enseignant un ensemble de services internet personnalisé relatif à la carrière administrative. Cet outil n'a aucunement vocation à être utilisé dans le cadre d'un départ à la retraite. La DGRH pourrait faire figurer un message en ce sens sur ledit site.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN est parfaitement conscient du problème ayant eu à traiter de nombreux cas d'anciens instituteurs qui se sont fiés aux indications d'I-prof pour demander une pension au titre des services actifs alors qu'ils ne comptabilisaient pas l'ancienneté requise et qu'I-prof indiquait le contraire. Il serait utile qu'à l'occasion de la publication de ce rapport, le ministère introduise une mention sur les relevés de carrière tirés de l'assistant I-prof spécifiant qu'il ne s'agit pas d'un outil servant à la détermination du droit à pension et au décompte des années de services actifs. Seul l'examen des droits à pension au moment du départ à la retraite ou à la faveur d'un entretien information retraite conduit par le SRE permet de déterminer la durée de services actifs.

Réactions de la médiatrice Le 20 décembre 2018

La médiation alerte la Daf C, dans l'hypothèse où elle aurait une compétence en la matière, de la nécessité d'améliorer l'information délivrée par les assistants de gestion de carrière (type I-prof) : en effet, il n'y a pas d'information précisant qu'ils ne sont pas destinés à décompter les années de service pour le calcul de la pension de retraite mais qu'ils servent uniquement à gérer la carrière des agents.

Position de la Direction des Affaires Financières C (Daf C)

La Daf C entend cette demande.

Réactions de la médiatrice le 14 janvier 2019

La médiation souhaite alerter la DGRH quant à l'utilisation qui est faite par les agents (notamment **les professeurs des écoles**) des informations délivrées par l'assistant de gestion de carrière I-prof. En effet, certains de ces personnels pensent à tort que le décompte des services indiqué par cet assistant peut être utilisé pour le calcul de leur droit à retraite (cas particulier notamment du décompte des années de service actifs effectuées en tant qu'instituteur). Parfois, ce sont les gestionnaires RH qui conseillent les personnels par rapport à leurs droits à retraite à la lumière de ces informations. Or, il s'agit bien d'un assistant de gestion de carrière qui ne peut pas être utilisé dans ce cadre. Une alerte en première page de cette application devrait être indiquée pour éviter de telles erreurs.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)

La DGRH comprend la demande et envisage de clarifier à l'égard des utilisateurs l'usage des informations existant dans I-prof.

3) Offrir la possibilité pour tout agent qui le désire d'obtenir un rendez-vous physique avec son employeur principal avant toute radiation des cadres afin qu'il dispose de toutes les informations dont il a besoin compte tenu de sa situation familiale et professionnelle.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

Cette proposition va dans le sens du rapport de l'IGAENR n°2017-052 de juin 2017. Compétence DGRH.

Il revient à l'employeur de conseiller l'agent sur sa fin de carrière mais pas d'empiéter sur la compétence du ministère des finances en matière de droit à pension et de calcul de son montant.

Position du Service de Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN rappelle que rien ne s'oppose à ce qu'un agent sollicitant un rendez-vous avec son service RH pour examiner ses perspectives de fin de carrière présentent les simulations de pension qu'il a effectués dans l'Ensap.

Réactions de la médiatrice

La médiation insiste sur la nécessité de ne pas perdre la compétence acquise par les services employeurs en matière de retraite afin de conserver leur rôle en conseil retraite ce qui nécessite de savoir interpréter ces simulations qui sont édités par l'outil Ensap. Elle regrette que les services employeurs ne puissent plus utiliser le logiciel pension pour le faire ce qui leur permettrait de comparer ces simulations avec celles éditées par le nouvel outil de l'Ensap et aider les agents à détecter des erreurs de calcul à la hausse ou à la baisse. Elle signale qu'elle a été en contact avec des personnels des services retraite de l'éducation nationale qui ont testé les simulations de l'Ensap par rapport à leur situation personnelle : ils ont constaté parfois des erreurs de calcul soit sous-évaluées, soit surévaluées. Ces erreurs ont été signalées et corrigées.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN)

Le SREN a eu connaissance de ces situations observées lors de l'ouverture de l'Ensap, en février 2018, mais indique que les erreurs ont été corrigées par le SRE et qu'elles ne concernaient que des sous-évaluations de pension liées notamment à l'absence de services auxiliaires validés dans l'Ensap.

Réactions de la médiatrice

La médiation insiste sur la nécessité pour l'employeur de toujours connaître et comprendre les modalités de calcul des pensions et de ne pas perdre cette compétence pour vérifier que les dispositions législatives et réglementaires propres aux agents de l'éducation nationale sont bien intégrées dans les algorithmes de calcul des pensions : en effet, les applications informatiques évoluent en fonction de la réglementation et l'employeur doit pouvoir comprendre et gérer leur assimilation par l'outil pour proposer des correctifs et alerter si besoin.

4) Faire coïncider la date d'envoi de l'arrêté de radiation des cadres avec celle de la notification de la concession de pension et ainsi laisser aux agents la possibilité de renoncer, le cas échéant, à leur départ à la retraite, pour le cas où la concession de pension ne serait pas conforme aux estimations individuelles de pensions dont ils disposent.

Si cette procédure ne pouvait pas être mise en œuvre dans le cadre de la réglementation actuelle, la modifier comme cela a été fait en 2011 pour les demandes de pension pour invalidité.

L'objectif est de permettre à chaque assuré de connaître « la réalité des prix » avant son départ à la retraite. Cette donnée doit revêtir un caractère définitif engageant l'administration, donc être susceptible de recours.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

Il n'est pas envisageable de faire coïncider l'envoi de l'arrêté de radiation des cadres avec le titre de pension. L'acte de radiation des cadres est en effet le *préalable* indispensable au SRE pour l'instruction du dossier de pension.

Les simulations dans l'Ensap permettent aux usagers de partir en ayant connaissance du montant de leur pension, en fonction de la date choisie par eux.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN rappelle que cette demande d'engager l'administration sur un montant de pension bien en amont du départ à la retraite est impossible à réaliser avant l'édition de l'arrêté de radiation des cadres. Par contre, la solution serait d'examiner la possibilité de vérification de la fiabilité des comptes à la date de l'édition de l'arrêté de radiation des cadres.

La médiation rappelle que l'objectif de cette recommandation est de permettre à chaque agent de « connaître la réalité des prix » avant son départ à la retraite. A la demande du SREN, elle confirme qu'elle a traité différentes saisines ou le montant de pension annoncé était supérieur à celui concédé. Pire, certains agents avaient été admis à partir à la retraite pour une date donnée et ne l'étaient plus au moment de l'étude du dossier par le SRE (dernièrement, une de ces affaires a été tranchée par le juge qui a condamné l'état à verser 30 000 euros à l'agent).

Le SREN fait observer que ce type d'incidents est très exceptionnel au regard du nombre de dossiers traités annuellement (entre 22 et 25000) et qu'il s'est produit dans le cadre des anciens processus de gestion des pensions et d'informations erronées communiquées par des services locaux de l'éducation nationale n'ayant pas toujours les moyens d'apprécier le droit à pension des agents à l'inverse du SRE.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) le 14 janvier 2019

Concernant la question de faire coïncider la date d'envoi de l'arrêté de radiation des cadres avec celle de la notification de pensions, la DGRH rappelle qu'il s'agit d'une compétence de la DGAFP. Néanmoins, elle peut porter la demande auprès de cette direction.

5) Changer la dénomination de l'arrêté de radiation des cadres (il pourrait s'intituler par exemple *Arrêté de fin de service dans la fonction publique*) et accompagner, sauf cas particulier, son envoi d'une lettre de l'employeur remerciant l'agent pour son implication au sein de l'éducation nationale et/ou de l'enseignement supérieur afin d'humaniser davantage la procédure de départ à la retraite.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

Le changement d'intitulé de l'arrêté de radiation des cadres relève de la compétence de la DGAFP. L'accompagnement dudit document d'un courrier ressort du domaine de compétence de la DGRH.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) le 14 janvier 2019

La DGRH comprend l'intérêt du changement de la dénomination de l'arrêté de radiation des cadres. Pour autant, compte tenu de l'importance des travaux de modernisation des systèmes d'information en cours, cette demande ne semble pas prioritaire d'autant qu'il existe d'autres manières (plus conviviales) de remercier les agents avant leur départ à la retraite.

6) Examiner la possibilité pour tout personnel de renoncer, avant son départ à la retraite, à un droit, même si c'est lui qui a demandé sa validation, dans la mesure où il s'avère qu'il a pour conséquence de diminuer le montant de sa pension (ex : validation des services auxiliaires dans certaines situations), quelle que soit la date de cette validation. Cette mesure passe par l'étude de la modification de l'article D. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la DGAFP.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

La Daf n'est pas favorable à cette mesure qui requiert en tout état de cause une modification législative. L'article L.5 du code des pensions précise en effet que l'agent dispose d'un délai d'un an pour accepter ou refuser la notification de validation. L'article D.2 précise que cette son acceptation ou son refus sont irrévocables. Il faut rappeler que le processus de validation arrive à son terme en 2020.

Réactions de la médiatrice au SREN le 11 décembre 2018

La médiation avait bien relevé dans son rapport que cette recommandation devait passer par une modification de l'article D.2 du code des pensions. Elle comprend l'argument selon lequel le processus de validation arrive à son terme en 2020. Pour autant, il s'agit de gérer tous les dossiers de demande de validation qui auront été acceptées avant 2020 pour les agents qui ne sont pas encore partis à la retraite ce qui va au-delà de 2020. Une démarche auprès de la DGAFP de la part du ministère est donc souhaitée par la médiation.

7) d'inciter l'administration à utiliser la transaction en cas d'erreur de gestion indiscutable ayant porté préjudice à l'agent afin d'éviter les procédures contentieuses.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

Si l'erreur porte sur l'acte de radiation des cadres, c'est l'autorité émettrice qui est compétente. Cette question relève donc de la DGRH.

Si l'erreur porte sur le titre de pension, c'est le SRE qui est compétent.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN admet que le recours à la transaction pourrait permettre d'améliorer la relation entre l'administration et ses personnels. Pour autant, il pense que la formation à cette modalité de résolution des litiges est peu connue dans la fonction publique et mériterait une formation des cadres. En l'occurrence, l'émission du titre de pension relevant du SRE, c'est au SRE d'apprécier l'opportunité du recours à la transaction en cas de contentieux du titre qu'il a émis.

**Position de Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)
le 14 janvier 2019**

La DGRH va étudier la possibilité de mise en œuvre de la transaction en cas d'erreur de gestion indiscutable ayant porté préjudice et permettant d'éviter le contentieux.

**Discussions lors du comité de suivi
le 28 février 2019**

La médiation rappelle que la DGRH s'est proposée de :

- porter auprès de la DGAFP la recommandation de la médiatrice visant à faire coïncider la date d'envoi de l'arrêté de radiation des cadres avec celle de la notification de la concession de pension ;
- de clarifier l'usage de l'assistant de carrière I-prof.

Ces informations n'appellent pas de remarque particulière de la part du comité de suivi.

ReMEDIA 17-04

La constitution du dossier de retraite : une nouvelle culture pour l'administré

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

La rédaction par l'administration centrale d'un vade-mecum à destination des usagers et propre aux corps et grades de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur listant différents conseils pour la préparation et la constitution du dossier de retraite, classés par tranche d'âge. Ce vade-mecum serait mis à jour par l'employeur annuellement pour tenir compte des réformes en cours ou à venir. Il préciserait les droits retraite spécifiques à chaque corps, grade et position, à l'instar du guide réalisé par le SREN en mars 2017 destiné aux services gestionnaires¹ et concernant plus particulièrement les enseignants du premier degré.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 30 novembre 2018

En application de la nouvelle répartition des compétences entre ministère des finances et ministères employeurs, l'information relative aux pensions est une compétence exclusive du premier nommé. Dès lors que l'académie ou l'établissement d'enseignement supérieur a basculé en mode centralisé de gestion des pensions, c'est donc le SRE qui a en charge l'information en la matière. Cette opération sera entièrement achevée en septembre 2020.

Une circulaire ministérielle relative aux nouvelles modalités de gestion des pensions sera publiée début 2019. Le projet a été présenté pour information aux CT des deux ministères en novembre 2018.

Position du Service des Retraites de l'Éducation Nationale (SREN) le 11 décembre 2018

Le SREN a adressé à la médiation la circulaire précitée qui sera envoyée aux personnels fin décembre, début janvier concernant les nouvelles modalités de gestion des pensions des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il rappelle toutes les informations réglementaires consultables dans Pléiade mais précise que les enseignants n'y ont pas accès. Le SREN envisage de rédiger à destination de ces personnels une information pour tenir compte des réformes en cours ou à venir. Elle préciserait les droits retraite spécifiques à chaque corps, grade et position, à l'instar du guide réalisé par le SREN en mars 2017 destiné aux services gestionnaires et concernant plus particulièrement les enseignants du premier degré.

Réactions de la médiatrice

La médiation se félicite de cette proposition.

Réactions de la médiatrice le 14 janvier 2019

La médiation a obtenu l'accord du SREN pour la production d'un vade-mecum à destination des usagers et propre aux corps et grades de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur listant différents conseils pour la préparation et la constitution du dossier de retraite, classés par tranche d'âge. Elle souhaite en informer la DGRH.

¹ INF 28-mars 2017 : « La retraite des enseignants du premier degré - Les services classés en catégorie active - La radiation des cadres des instituteurs et des professeurs des écoles ».

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH)

La DGRH prend acte de cette information.

Discussions du comité de suivi le 28 février 2019

La médiation acte devant le comité de suivi la proposition du SREN de préparer une information précisant non seulement les spécificités des droit des agents de nos ministères en matière de retraite mais aussi les différentes étapes de la constitution du dossier tout au long de le carrière que doivent réaliser les agents, ce qui correspond parfaitement à la demande de la médiatrice dans sa ReMEDIA 17-04. Ce travail en cours de finalisation démontre la rapidité à laquelle la DAF a souhaité prendre en compte la demande de la médiatrice.

Cette précision n'appelle pas de remarque particulière de la part du comité de suivi.

1.2. Les modalités de liquidation du supplément familial de traitement

Les bases réglementaires du paiement du supplément familial de traitement (SFT) en cas de divorce de deux agents publics (fonctionnaires ou non) disposant de la garde alternée de leur(s) enfant(s) sont fixées par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les articles 10 et 11 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Dans la pratique des consignes ont été données par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en décembre 2015 aux services de gestion des personnels et coordination paye de nos deux ministères. Elles précisent que le partage du SFT dans les situations de garde alternée n'est pas prévu par la réglementation en cas de divorce ou de séparation de deux agents publics concernés par ce mode de garde des enfants : le SFT doit donc être versé au parent choisi d'un commun accord ou, à défaut, au dernier attributaire du SFT lorsque les deux parents ne s'entendent pas pour désigner l'allocataire. La seule dérogation possible à ce principe posé de non partage du SFT concerne la prise en compte d'une décision rendue par une juridiction administrative faisant suite à une contestation formulée par le fonctionnaire.

Cette position de la direction des affaires financières des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieure résulte de l'analyse de la réglementation applicable par la Direction Générale des Finances Publiques sollicitée par l'éducation nationale dans ce sens en juillet 2015.

Pour autant, cette analyse ne colle pas à la jurisprudence administrative qui semble considérer, de façon constante, le SFT comme une prestation familiale : en effet, lorsqu'il est saisi, le juge administratif semble toujours donner raison au réclamant, procède au partage du SFT entre les deux ex-conjoints par moitié et combine, pour ce faire, l'application des dispositions du code de sécurité sociale (articles L. 513-1 et L.521-2 du Code de la sécurité sociale), de la loi du 13 juillet 1983 (article 20) et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (articles 10 et 11 précités).

La médiation est sollicitée par des agents dont le conjoint est agent public et qui n'arrivent pas à s'entendre sur le bénéficiaire du versement du SFT suite à une séparation. Dans ces conditions, l'administration continue à verser le SFT au dernier bénéficiaire avant la séparation.

Lorsque la médiation intervient auprès des services pour faire bouger les lignes et obtenir un partage de cette prestation entre les deux parents, les services de gestion se retranchent derrière les consignes précitées de la Daf et refusent toute médiation.

Dans ces conditions, le médiateur ne peut que laisser le requérant se tourner vers le juge administratif pour obtenir gain de cause.

Ces situations sont douloureuses pour les agents concernés, ne valorisent pas l'image de l'administration et ne vont pas dans le sens des dispositions de la loi de justice du XXIème siècle visant à favoriser les modes alternatifs de règlement des différends.

ReMEDIA 17-05

Modifier les modalités de liquidation du supplément familial de traitement pour les couples d'agents publics divorcés avec garde alternée des enfants

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

que soit étudiée la possibilité de transmission de nouvelles instructions aux services de coordination paye et de rémunération des agents de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur visant à permettre, sans passage préalable devant le juge administratif, le partage par moitié du supplément familial de traitement entre les parents, en cas de séparation de couple d'agents publics bénéficiant de la garde alternée de leurs enfants, dans l'hypothèse où ils n'arriveraient pas à s'entendre sur l'allocataire de cette prestation.

Cette mesure permettrait de coller à l'évolution de la société et de la jurisprudence applicable en la matière.

Position de la Direction des Affaires Financières C (Daf C) le 20 décembre 2018

La Daf explique que les instructions transmises aux services de coordination paye de l'éducation nationale résultent des consignes de la DGAFP et de la DGFIP qui appliquent les dispositions prévues par la loi de 1983 et le décret de 1985.

Réactions de la médiatrice

La médiation n'est pas certaine, quant à elle, que ces consignes ne soient pas une surinterprétation du texte.

Par ailleurs, la médiation insiste sur le décalage entre l'application d'une telle règle et la réalité des situations parentales au XXIème siècle. D'ailleurs, le juge administratif n'a pas cette interprétation quand il est saisi en de telles circonstances.

La médiation comprend la position de la Daf mais dans la mesure où elle ne peut s'adresser directement à la DGAFP et à la DGFIP, elle demande à la Daf de le faire en s'appuyant sur les recommandations du médiateur quitte à ce que les textes soient modifiés dans ce sens.

Position de la Direction des Affaires Financières Caf C

La Daf accepte cette démarche.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

→ La médiation insiste sur le fait que les agents sont contraints, du fait des directives données par le service paye, de saisir le juge administratif qui procède alors généralement au partage du supplément familial de traitement (SFT) entre les ex-conjoints. Cet alourdissement de la procédure s'oppose à la politique gouvernementale de simplification des démarches administratives et ne favorise pas les modes alternatifs de règlement des différends.

→ La Secrétaire Générale confirme que la DGAFP s'est déjà préoccupée de la question du SFT et est consciente de la discordance de la jurisprudence et de ses propres directives.

→ La Daf réaffirme son intention de saisir rapidement la DGAFP et la DGFIP de cette question pour faire évoluer les pratiques.

1.3. La pondération des priorités dans l'affectation des personnels enseignants

ReMEDIA 17-06

Engager une réflexion pour une mise en œuvre plus équitable de la pondération des priorités dans l'affectation des personnels enseignants (article 60 du statut général des fonctionnaires)

Parmi les saisines présentées par les personnels à la médiation, près d'un quart concernent les questions de mutation/affectation. Elles traduisent des situations individuelles difficiles, le plus souvent liées à des questions à fort enjeu familial et privé.

L'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État reconnaît, à ce jour, quatre priorités légales, sans les hiérarchiser les unes par rapport aux autres :

- le rapprochement de conjoint ;
- la situation de handicap du fonctionnaire ;
- l'exercice des fonctions dans un quartier urbain difficile ;
- le centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une collectivité d'outre-mer (priorité ajoutée par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 – article 85).

Rien n'oblige à pondérer de la même manière ces priorités. Parfois le choix est fait néanmoins de retenir une même pondération. Ainsi 200 points sont attribués de façon égale à chacune de ces priorités pour le mouvement inter-académique des personnels administratifs.

Pour certains corps (enseignants des premier et second degrés), une pondération très différenciée a été retenue.

Ainsi, selon la note de service n° 2017-166 du 6-11-2017 concernant la mobilité inter-académique des personnels enseignants du second degré :

- un agent pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer du centre de ses intérêts matériels et moraux (Cimm), se voit attribuer 1 000 points, dès sa demande de première affectation sur le vœu correspondant classé en rang 1 ;
- un agent en situation de handicap (RQTH) obtient 100 points sur tous ses vœux ou 1 000 points pour l'académie dans laquelle la mutation demandée améliorera ses conditions de vie ;
- pour une demande de rapprochement de conjoint, ce sont 150,2 points qui sont accordés à un enseignant pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Peuvent s'ajouter des points liés aux enfants à charge (100 points par enfant) et aux années de séparation (de 95 à 600 points selon la situation administrative et le nombre d'années de séparation) ;
- après une affectation dans un établissement Rep/Rep+ ou relevant de la politique de la ville, la bonification fluctue selon le type d'établissement et le nombre d'années d'exercice entre 60 et 400 points.

La médiation est régulièrement saisie par des enseignants qui ne comprennent pas qu'il puisse exister une telle disparité dans la pondération des priorités. Est contesté, par exemple, le fait qu'un jeune enseignant célibataire puisse obtenir davantage de points qu'un enseignant expérimenté sollicitant un rapprochement de conjoint pour un département d'outre-mer.

Certains agents soulignent également des incohérences dans l'attribution des points liés au Cimm. Les critères d'appréciation sont ceux qui sont précisés dans la circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. De fait, les critères retenus et leur pondération peuvent varier d'une académie à l'autre et une académie, alors même qu'elle a accordé des congés bonifiés, peut ensuite refuser les points de bonification au titre du Cimm lors de la demande de mobilité.

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

qu'une réflexion soit menée :

- sur les moyens de corriger les disparités résultant d'une pondération différente entre les quatre priorités légales dans les notes de service concernant la mobilité des enseignants ;
- sur la mise en œuvre des critères du Cimm énoncés dans les notes de service concernant la mobilité des agents afin qu'une application mieux harmonisée en soit faite par les académies.

Cette question étant interministérielle, il pourrait être intéressant de lancer la réflexion avec la DGAFP, en s'appuyant éventuellement sur une étude des inspections générales.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) le 16 décembre 2018

S'agissant de la pondération des priorités légales :

Les textes organisant la mobilité des enseignants ont été revus dans la perspective du mouvement 2019.

Outre la mise en place de deux notes distinctes pour les enseignants du second degré d'une part, les CPE et psychologues de l'éducation nationale d'autre part, la forme et le contenu de ces notes ont été modifiés, traduisant une volonté de mise en cohérence avec les textes, à la suite de la publication du décret n° 2018-303, dit décret de sécurisation (I) ainsi que des évolutions des barèmes devant favoriser une plus grande fluidité du mouvement (II).

I) Le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sécurise les opérations du mouvement des enseignants du second degré, en ajoutant, dans leurs décrets statutaires, des critères de priorité de mutation de même niveau que les priorités légales prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

La liste de ces critères est désormais la suivante :

- rapprochements de conjoints,
- fonctionnaires handicapés,
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie,
- mesures de carte scolaire.
- situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 n'est pas applicable au corps des CPE et Psy EN. Le projet de loi n° 1481 pour une école de la confiance corrige cette situation en prévoyant que les statuts particuliers de ces corps peuvent déroger aux dispositions du statut général pour les besoins propres de la gestion de ces corps, c'est la raison pour laquelle il a été décidé d'appliquer le même barème au mouvement des CPE et Psy EN que celui des enseignants tout en prévoyant deux notes distinctes.

Les niveaux de bonifications des priorités légales ont donc été revus dans ce contexte.

Le choix a été fait de conserver les hiérarchisations précédentes parce qu'elles correspondent aux priorités politiques actuelles notamment s'agissant du handicap et de l'Outre-Mer : c'est-à-dire en premier lieu le handicap, puis le Cimm, puis le rapprochement de conjoints et enfin l'éducation prioritaire.

Parallèlement aux travaux de sécurisation, une réflexion visant à améliorer la fluidité du mouvement des enseignants du 2nd degré a été conduite en lien avec les représentants des organisations professionnelles.

Tout en conservant les équilibres et la hiérarchie entre les différents critères de mobilité, des simulations réalisées à partir de différentes hypothèses de travail ont montré qu'une meilleure valorisation du temps passé sur un poste permet de réduire l'écart de points entre les candidats à la mutation disposant d'une priorité légale au titre du rapprochement de conjoints (RC) et les candidats en convenance personnelle (CP).

Cette réduction ouvre des perspectives de mobilité à un plus grand nombre d'enseignants qui ne pouvaient aujourd'hui faire valoir aucune priorité légale.

S'agissant des CIMM :

La notion de "centre des intérêts moraux et matériels" (Cimm) a été précisée, en dernier lieu, par la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.

Un tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figure depuis deux ans en annexe des notes de service mobilité. Ce tableau a pour objectif de permettre une harmonisation de l'examen des demandes dans l'état actuel de la réglementation dont l'évolution relève de la compétence de la DGAFP.

Réactions de la médiation le 14 février 2019

La médiatrice s'interroge sur le fait que les deux premières priorités soient au même niveau dans le barème d'autant que la seconde continue à s'appuyer sur une liste de critères dont l'utilisation n'a toujours pas été clarifiée auprès des services.

Elle maintient sa demande d'une saisine de la DGAFP.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

→ La médiation revient sur le constat qu'elle a pu faire d'une hiérarchie implicite, parmi les critères de la circulaire DGAFP n°2129 du 3 janvier 2007, qui tendrait à privilégier les premiers traitant de la filiation et, par ailleurs, sur les difficultés des services gestionnaires des académies métropolitaines qui aboutissent à une certaine hétérogénéité de traitement des demandes de Cimm.

→ La Secrétaire générale confirme que la DGAFP est tout à fait consciente des difficultés à manipuler une liste de critères qui aboutit à gérer un faisceau d'indices. L'inévitable subjectivité qui peut présider à certaines décisions amène à ce qu'elles soient parfois réformées par le juge administratif.

→ Le DGRH, qui est parfaitement conscient du caractère explosif du sujet, considère indispensable que le ministère se dote en interne d'une doctrine à faire partager par l'ensemble des services gestionnaires. Ceci n'empêche pas de saisir parallèlement la DGAFP, sans méconnaître ses délais de traitement.

2. Les usagers

2.1. Les étudiants en situation de handicap : poursuivre l'effort engagé pour leur réussite dans l'enseignement supérieur

Tout au long de la rédaction de ce chapitre, la médiation a pu échanger avec les directions concernées dans de très bonnes conditions. Elle a été conviée à participer à la réflexion menée par le Conseil Scientifique de l'Éducation Nationale.

Les réclamations qu'elle a reçues et les échanges qu'elle a eus, ont permis de formuler les présentes recommandations qui vont dans le sens du meilleur accompagnement possible de la montée en charge du nombre d'étudiants en situation de handicap produit par les effets de la loi du 11 février 2005.

ReMEDIA 17-07

Anticiper la rupture à l'entrée dans l'enseignement supérieur

L'entrée dans le supérieur constitue une rupture pour tous les bacheliers, et plus encore pour ceux qui sont porteurs d'un handicap. **Cette rupture doit être préparée autant que possible en amont** pour rendre les élèves plus autonomes dès lycée et leur permettre de construire leur projet d'avenir dans les meilleures conditions.

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

1) Afin de préparer l'élève en situation de handicap à entrer dans le supérieur :

- à tous les niveaux (collège, lycée), d'alerter les familles, les élèves, les professeurs, les enseignants référents, les conseillers d'orientation au moment où se concluent les projets personnalisés de scolarisation (PPS), les plans d'accompagnement personnalisé (Pap), les projets individualisés (PAI) **sur les conséquences à long terme d'une dispense d'épreuves en langue vivante** qui peut ensuite venir obérer une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ;

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)

le 5 février 2019

L'article D112-1-1 indique que « Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap.

- La décision est prise par le recteur d'académie ou, dans le cas de l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève.

- Les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.

Ainsi seuls les candidats avec PPS peuvent bénéficier de cette disposition. Ainsi tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie. Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement.

Les dispenses d'enseignement concernent les élèves en situation de handicap et visent principalement trois situations :

- les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap, l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre ;

- les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué ;

- les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

La dispense doit être évitée avant la classe de 5^{ème}, à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux.

Toute dispense d'enseignement doit faire l'objet d'une information précise auprès des familles notamment sur l'impossibilité d'une dispense d'épreuves lors d'un examen terminal.

Les dispenses de langue vivante sont encadrées par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle.

Cette dispense de langue vivante permet à ces élèves de bénéficier de l'adaptation de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 et de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 ou encore être dispensés de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2.

- de demander à l'Inspection Générale de s'emparer de la **question de l'adaptation des modalités d'apprentissage et d'évaluation des langues vivantes**. Dès le collège et le lycée, des compétences, à l'écrit ou à l'oral doivent être développées en prenant en compte les obstacles rencontrés du fait du handicap ;

Position de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale (IGEN) le 13 février 2019

Concernant l'apprentissage des langues vivantes, la réflexion sur le lycée est très avancée et devrait déboucher rapidement sur des réalisations concrètes ; d'autres points mis en lumière par le rapport de la médiation font l'objet de réflexions encore inabouties. L'adaptation des examens, concours et enseignements de langue a fait l'objet d'un travail en profondeur de l'IGEN, mais la validation des compétences en langue pour les élèves en situation de handicap auditif ouvre un nouveau chantier qui devient à présent prioritaire du fait en particulier de l'engagement à ce que tous les élèves puissent quitter le lycée avec une attestation certifiant le niveau de langue atteint.

- de **trouver des modalités d'adaptation et/ou de transposition des supports pédagogiques tenant compte des contraintes liées au handicap qui permettent à l'élève de progresser et d'être évalué** sans renoncer aux objectifs et ni à la qualité des apprentissages ; de prendre en compte pour cela les nombreuses possibilités de transformation offertes par les **outils numériques** ;

Position de la Direction du Numérique pour l'Éducation (DNE) le 8 février 2019

La direction du numérique pour l'Éducation aide au développement et à la diffusion des ressources numériques pour l'École destinées à faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- **La Commission Édu-Up** a soutenu en 2018 sept ressources numériques spécifiquement conçues pour les élèves en situation de handicap mais utilisables par tous les élèves de la classe : Livre numérique interactif pour enfants autistes (Lescalire), OVISIR – VUESON, (PUCE MUSE), Les Fantastiques Exercices Mathématiques (Le Cartable fantastique), OVAOM puzzle musical sensoriel (OVAOM SAS), Genach (AVINA Éducation), On bouge (éditions Chaviro), Aidodys version anglais (Aidodys). Pour les autres ressources soutenues, **une grande attention est portée sur leur handicap-accessibilité afin qu'elles soient utilisables par tous**. En 2019 deux dossiers « handicap » soutenus par la commission Édu-Up : DV-Fabrik et Graphonémo.

- **Des banques de ressources numériques pour l'École** ont été développées pour couvrir cinq domaines d'enseignement (français, mathématiques, sciences, LVE, histoire-géographie). Elles associent des contenus multimédias, enrichis et interactifs et des services pour concevoir des séances et proposer des activités d'apprentissage variées aux élèves, en ligne ou hors ligne (téléchargement). « Elles fournissent un exemple de l'avenir du livre scolaire, afin de **produire des ressources numériques nativement accessibles et éviter l'obstacle persistant de la complexité d'adaptation des livres scolaires imprimés** » (cf. Rapport « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap - réalités observées et perspective » IGAENR/IGAC/IGAS). Ces banques sont gratuites. Un audit de leur handi-accessibilité a été réalisé (front-office, back-office et contenus). De nouvelles banques sont en préparation (FLE, LCA, langues rares) avec une exigence d'accessibilité plus forte.

Afin de **faire connaître et respecter les règles d'accessibilité** (RGAA v3) la DNE a mené en 2018 les actions suivantes :

- **Accessibilité du portail Eduthèque.** Audit et accompagnement d'une première vague de partenaires afin de rendre leurs sites et leurs ressources handi-accessibles. Seconde vague programmée en 2019 ;

- **Publication de la version 2 des « recommandations A2RNE »** (Adaptation et adaptabilité des ressources numériques pour l'École). Il s'agit d'une démarche concertée entre producteurs et éditeurs de ressources numériques et les associations représentant les personnes en situation de handicap. En respectant un nombre limité de recommandations les développeurs peuvent améliorer de manière substantielle l'accessibilité des ressources numériques qu'ils développent ;

- Début du **recensement du niveau d'accessibilité des applis « métiers »** et réflexion sur la mise en conformité. Ceci s'est accompagné d'une sensibilisation de l'encadrement et la formation des développeurs pour une **prise en compte en amont des obligations d'accessibilité** ;

- Une sensibilisation de l'encadrement de la DELCOM pour **l'handi-accessibilité des sites** Internet du ministère ;

- Création d'un groupe de travail et d'échanges en ligne de documents, bonnes pratiques, composants techniques, questions fréquemment posées ;

- Participation régulière aux groupes de travail de la DINSIC et du CIH sur les questions d'accessibilité ;

- Participation avec la DGESCO et la CNSA à des travaux conjoints sur l'évolution du dispositif « matériel pédagogique adapté ».

- de **travailler bien en amont le projet d'orientation de l'élève** en situation de handicap de manière à organiser des temps d'immersion dans des établissements d'enseignement supérieur ;

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) le 5 février 2019

Dans le cadre du Parcours Avenir en 6ème et 5ème et du temps dédié annuel à l'accompagnement à l'orientation à partir de la classe de 4ème – et ce jusqu'à l'année de la terminale – des activités sont proposées aux élèves pour qu'ils puissent élaborer leur projet d'orientation scolaire et professionnelle et être éclairés sur leurs choix d'orientation. Cet accompagnement à l'orientation est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et mené par les professeurs principaux, l'équipe éducative et les psychologues de l'éducation nationale en lien avec les actions proposées par la Région. Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des parents. Dès la classe de 3ème, il conduit les entretiens personnalisés d'orientation en associant en tant que de besoin les psychologues de l'éducation nationale et les autres membres de l'équipe éducative. Dans ce temps dédié à l'orientation, des rencontres avec l'enseignement supérieur sont prévues, en particulier lors des semaines de l'orientation (rencontre avec des étudiants, des professeurs qui exercent dans l'enseignement supérieur, des visites et temps d'immersion dans les établissements de l'enseignement supérieur ou proposant des formations supérieures, etc.). Pour les élèves en situation de handicap, les équipes de suivi de la scolarisation et notamment l'enseignant référent ont pour mission d'apporter leur expertise.

Outre cet accompagnement à l'orientation, les élèves bénéficient également d'un accompagnement au plus près de leur besoin dans le cadre des équipes de suivi de la scolarisation. L'enseignant référent peut également utilement accompagner l'élève et sa famille, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, pour renseigner le volet « vie scolaire et étudiante » du dossier de demande de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Des actions spécifiquement dédiés à l'orientation peuvent également accompagner les élèves en situation de handicap dans leur choix. Ainsi, les séquences d'observation en milieu professionnel obligatoires en classe de 3ème doivent être l'occasion, plus encore que pour les autres, de découvrir le monde professionnel, de se confronter aux réalités du travail et de préciser leur projet d'orientation.

Enfin, les perspectives d'insertion professionnelle dépendent fortement pour les élèves en situation de handicap de la possibilité d'effectuer des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Ces PFMP doivent permettre d'évaluer les potentialités de travail de l'élève en situation professionnelle et donc de préciser son projet d'insertion.

Pour finir, le ministère de l'éducation nationale a contractualisé avec des associations telles que l'ARPEJH ou la FEDEEH qui proposent des accompagnements spécifiques vers la formation et l'insertion professionnelle.

- au-delà des attendus généraux et particuliers à chaque formation, d'organiser une **information individualisée** portant sur les adaptations proposées dans la filière qui intéresse l'élève en situation de handicap – en le recevant par exemple dans le service dédié aux aménagements d'étude et d'examen de l'établissement qu'il souhaiterait rejoindre ;
- de **former les enseignants référents à l'orientation dans le supérieur**, leur faire découvrir les compensations proposées, en systématisant les liens avec les services handicap des établissements d'enseignement supérieur de l'académie et avec les SCUIOIP.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)

le 5 février 2019

Acteur central de la scolarisation des élèves en situation de handicap, l'enseignant référent intervient à tous les niveaux de leur scolarisation en inscrivant le parcours de l'élève dans la durée, dans une perspective de réussite scolaire et d'insertion sociale et professionnelle.

Il se place en position de personne ressource vis-à-vis des acteurs qui ont en charge l'élève en situation de handicap. Il leur apporte toutes précisions utiles à sa scolarité, notamment en ce qui concerne son parcours et ses besoins scolaires, tels qu'ils ont été inscrits dans le PPS. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la rédaction du document de mise en œuvre du PPS, sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'enseignant référent participe à l'orientation des élèves en situation de handicap en lien avec les équipes de suivi de la scolarisation. C'est dans ce cadre qu'il peut accompagner plus étroitement les projets d'orientation des élèves en lien avec les services d'orientation. Il assure également le lien avec les établissements d'enseignement supérieurs.

L'entrée de tout élève en situation de handicap ou pas dans l'enseignement supérieur présuppose une certaine autonomie. L'accompagnement de l'étudiant pour le suivi des études est déclenché à sa demande auprès des dispositifs mis en place dans l'établissement au sein duquel il est inscrit et poursuit sa formation.

Aussi, l'enseignement référent peut communiquer les éléments du dossier d'un élève aux services handicap des établissements d'enseignement supérieur qu'après autorisation de l'étudiant.

2) Afin de lutter contre les inhibitions dans les choix d'orientation :

- de mettre en place un travail de suivi de cohorte d'étudiants en situation de handicap pour mieux connaître :
 - quelles études sont suivies ;
 - quels sont les taux de réussite aux différents diplômes ;
 - pourquoi certaines filières sont sous-représentées et d'autres surreprésentées ;
 - ce qui fait obstacle à la poursuite d'études pour ces étudiants au-delà du niveau licence.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP)

le 6 février 2019

Le nombre d'étudiants en situation de handicap a quadruplé depuis 2005 et le rythme de progression s'accélère (+120 % depuis 2012 soit 14.5% en moyenne par an). En 1^{ère} année, la progression des effectifs est en moyenne de +14,5 % par an soit une augmentation de 1000 étudiants d'une année à l'autre : on recense 8500 étudiants handicapés en première année à la rentrée 2016 et 9500 à la rentrée 2017.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'orientation vers l'enseignement supérieur, **tous les établissements mettent en place des rencontres** entre, d'une part, les responsables de formation, les professionnels de l'accompagnement des étudiants handicapés, les SCUIOIP et d'autre part, les proviseurs, les enseignants référents et les acteurs de l'orientation afin d'améliorer la connaissance de ces derniers aussi bien sur les possibilités d'accompagnement des étudiants en situation de handicap que sur l'organisation et les possibilités de cursus de formation dans leurs établissements. Ils organisent également des actions d'orientation dédiées, individuelles ou collectives, pour les lycéens en situation de handicap : accueil spécifique lors des journées portes ouvertes, participation aux forums d'orientation locaux, visites de l'établissement, périodes d'immersion, rencontres avec les étudiants, les enseignants et le dispositif handicap. Dans de nombreux établissements, ces actions sont mises en œuvre dans un cadre partenarial avec les rectorats (à titre d'exemples, les initiatives « Handicap et études supérieures » pilotées par le rectorat de Nancy-Metz en collaboration avec l'université de Lorraine ou encore celles impliquant le rectorat et l'université de Limoges). Toutefois, **certains établissements d'enseignement supérieur souhaitent encore davantage d'interaction avec les rectorats notamment afin de participer à la sensibilisation des enseignants ou d'autres acteurs sur la question de l'accompagnement des étudiants handicapés.** C'est pourquoi le MESRI a sensibilisé les recteurs en novembre 2018 afin qu'ils favorisent la mise en place de collaborations pérennes lorsque ce n'est pas encore le cas.

La DGESIP mène **une enquête annuelle de recensement des étudiants en situation de handicap** auprès des établissements d'enseignement supérieur du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette enquête est déclarative et permet de recenser les étudiants qui se sont fait connaître des dispositifs handicap et ont été accompagnés à ce titre. En 2018, **près de 30.000 étudiants en situation de handicap ont été recensés**, +16% entre 2017 et 2018. Ils représentent **1,4% de la population étudiante** recensée.

Ils poursuivent leur parcours plus fréquemment en université que la population générale (+13 points) et moins en lycées (-12 points). Si les modalités de l'enquête ne permettent pas de déterminer le taux de réussite au diplôme, elle permet néanmoins d'évaluer leur réussite en comparant la progression des étudiants en situation de handicap dans les parcours à celle des étudiants de la population générale. À ce sujet et depuis les 5 dernières années, les écarts se sont considérablement réduits.

En licence :

- l'écart entre les étudiants en situation de handicap en L1 et ceux de la population générale était de 7% en 2013 et de 3.4 % en 2017,

- pour les étudiants en L3, l'écart est passé de 5.5% à 3.1%.

Pour ce qui concerne la progression en master et sur la même période, les écarts se sont également réduits : ils sont passés de -1.9% à 0.7% et de -6.6% à 4.6% pour respectivement l'année de M1 et l'année de M2. En outre, **la sous-représentation des étudiants en situation de handicap en M2 peut aussi être associée au fait que les étudiants ont acquis plus d'autonomie, ne se déclarent plus** auprès du dispositif handicap donc ne sont plus recensés.

Toutefois, un effort accru est réalisé par les établissements pour mieux accompagner les étudiants en master et notamment pendant la période de stage qui peut révéler de nouvelles difficultés. En effet, si les écarts se réduisent globalement pour l'ensemble des étudiants en situation de handicap, la progression des étudiants dont la situation de handicap est liée à certains troubles reste encore ralentie par rapport à la population générale, notamment pour les étudiants dont la situation de handicap est liée à des troubles psychiques ou des troubles du langage ou de la parole.

Enfin, pour ce qui concerne la **surreprésentation des étudiants en situation de handicap dans certaines filières comme notamment lettres, sciences humaines et sociale et leur sous-représentation en filières santé ou droit**, il convient, d'une part, de poursuivre les actions permettant de diversifier les choix d'orientation des lycéens et, d'autre part de renforcer l'accessibilité de certaines formations. L'accessibilité des formations devrait progressivement s'améliorer puisqu'aujourd'hui **plus de 80% des universités ont adopté un schéma directeur handicap** dont un des axes consiste à rendre accessible les formations et tous les services offerts aux étudiants. Toutefois, **une attention devrait être portée à l'orientation au lycée** dans la mesure où la diversité des possibilités d'orientation pour la poursuite d'étude dans l'enseignement supérieur peut d'ores et déjà être limitée par l'orientation choisie au niveau du lycée.

Au-delà des attendus généraux et particuliers à chaque formation, **organiser une information individualisée portant sur les adaptations proposées dans la filière qui intéresse l'élève** en situation de handicap – en le recevant par exemple dans le service dédié aux aménagements d'étude et d'examen de l'établissement qu'il souhaiterait rejoindre.

3) S'agissant de la procédure Parcoursup :

- sachant qu'ils jouent un rôle déterminant dans le processus d'orientation, de sensibiliser les professeurs principaux :
 - aux difficultés scolaires qui peuvent être liés au handicap ;
 - aux handicaps « invisibles » (80% des handicaps ne se voient pas) ;
 - à la présentation des dossiers des élèves en situation de handicap sur Parcoursup
 - aux mesures d'aménagement dans le supérieur.

- de faire en sorte que :
 - les résultats de la session de remplacement soient publiés avant la fermeture de la plateforme d'affectation dans l'enseignement supérieur (Parcoursup) ;
 - les candidats restent bien « en attente » ;

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) le 5 février 2019

La campagne « Parcoursup » 2019 ferme mi-septembre. Les épreuves de remplacement se déroulent sur la première quinzaine de septembre, les résultats sont donc finalisés fin septembre, voire début octobre en IDF. Il paraît **difficile d'avancer les épreuves sous leur format actuel, mais le bac 2021** devrait résoudre cette difficulté, compte tenu du nombre réduit d'épreuves qui seront organisées.

En ce qui concerne les candidats qui se présentent à la session de septembre, cette question a été résolue depuis deux ans par la création d'un code Océan spécifique permettant de repérer ces candidats (et les distinguer des ajournés) par les équipes Parcoursup au moment du transfert des résultats. **Leurs places sont en principe bien conservées dans l'attente du résultat final**. Si des dysfonctionnements ont été signalés, la mission du pilotage des examens se propose, dès communication de ces derniers, d'en vérifier leur matérialité et de rappeler la procédure aux intéressés dans les services académiques des examens et concours concernés.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

- Session de septembre

Pour les candidats ayant passé des épreuves du baccalauréat lors de la session de remplacement, la date de publication des résultats et celle de la fermeture de la plateforme Parcoursup permettent aux candidats de recevoir les propositions d'affectation suite à l'instruction de leurs demandes.

Conformément aux orientations du CIH du 25 octobre 2018, **cinq types d'actions** sont conduits pour renforcer l'accompagnement en faveur des candidats en situation de handicap dans le cadre de la campagne Parcoursup 2019 :

- Accessibilité du site parcoursup.fr et du numéro vert

Pour la session Parcoursup 2019, les démarches sont facilitées, pour tous les candidats en situation de handicap, grâce à la **mise en conformité du site par rapport au référentiel général d'accessibilité** pour les administrations, incluant le site d'information et le site candidat, pour l'ensemble des phases de la procédure. De plus, les candidats peuvent obtenir des informations en contactant le **numéro vert** mis à disposition de tous les candidats et rendu accessible, notamment aux personnes malentendantes ou sourdes.

- Référent handicap désigné par les établissements ayant des formations inscrites sur Parcoursup

Afin de formuler des vœux en disposant de toutes les informations disponibles sur l'accompagnement proposé dans les établissements d'enseignement supérieur, la procédure Parcoursup incite tout candidat concerné à prendre contact avec le référent handicap de l'établissement visé : **le contact de ce référent est disponible sur chaque fiche formation référencée sur Parcoursup**. Échanger avec ce référent permettra au candidat de connaître les modalités d'accompagnement de l'établissement et après évaluation des besoins en fonction du projet de formation, les aides dont il pourrait bénéficier.

- d'alerter les chefs d'établissements sur le fait que certaines mentions figurant dans le dossier scolaire peuvent donner lieu à de mauvaises interprétations (absences, comportements, etc.) et compromettre l'affectation de l'élève dans la formation de son choix ;
- de mettre en œuvre, au mieux des intérêts du candidat en situation de handicap, les nouvelles dispositions du décret du 18 mai 2018 relatif aux conditions du réexamen des candidatures, qui prévoit la prise en compte, par la commission d'accès à l'enseignement supérieur, de ses besoins particuliers ;
- de faire preuve de souplesse, après la rentrée universitaire, quand il s'avère que l'affectation prononcée n'est pas compatible avec le handicap de l'étudiant – l'idée étant de rendre possible une réorientation dès le mois d'octobre en cas de nécessité ;

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP)

le 6 février 2019

- Fiche de liaison enseignement scolaire - enseignement supérieur, un outil pour améliorer la mise en œuvre des dispositions du décret du 18 mai 2018 relatif aux conditions du réexamen des candidatures et permettre d'anticiper les demandes d'accompagnement pour la rentrée universitaire :

La loi du 8 mars 2018 et le décret n° 2018-370 du 18 mai 2018 ont mis en place un dispositif de droit au réexamen de la candidature (IX de l'article L. 6112-3 du code de l'éducation) permettant à un candidat de saisir le recteur lorsque sa situation justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant notamment à son état de santé ou à son handicap, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, le recteur prononce alors, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle. **La loi confère au recteur un pouvoir propre qui lui permet de procéder à une inscription y compris lorsque les formations ont atteint leurs limites de capacité d'accueil.**

Au total et pour la campagne 2018, **1 022 candidats ont saisi les commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) au titre du droit au réexamen et 980 ont reçu une proposition d'admission. S'agissant spécifiquement du handicap, 504 demandes de droit au réexamen ont été adressées aux CAES. 471 propositions ont été faites (93,5 % des demandes) dont 408 acceptées (86,6 % des demandes).**

Pour la campagne 2019 et afin de faciliter, en cas de demande de réexamen, son accompagnement par la CAES, **il est conseillé au candidat de renseigner une fiche de liaison qui lui est proposée dans la rubrique « Scolarité » du site candidat lors de la procédure Parcoursup.** Cette fiche de liaison s'adresse à tous les candidats de Parcoursup en situation de handicap durable ou atteints d'un trouble de santé invalidant : lycéens, candidats libres, étudiants en réorientation, élèves ou étudiants étrangers et candidats pour une reprise d'étude. Il s'agit, pour le candidat :

- de **pouvoir faire mention des éléments nécessaires pour décrire les réponses qui lui ont été apportées dans le contexte de son parcours antérieur** afin de répondre à ses besoins, liés à sa situation de handicap,

- de **pouvoir préciser**, si la situation de handicap ou les troubles de santé invalidants sont récents, tout élément qui lui semble susceptible d'impacter la réussite dans la poursuite de son parcours de formation,

Les éléments communiqués dans la fiche pourront **faciliter la juste appréciation de la situation du candidat :**

- dans le cas d'une demande de réexamen de la candidature prévue par la loi du 8 mars 2018 par la Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). Cela permettra aussi de répondre à des situations identifiées en 2018 et parfois préjudiciables à des élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de santé invalidant (bulletins incomplets en raison d'absence, etc...),

- pour aider à **définir et mettre en œuvre les modalités d'accompagnement pour la suite du parcours de formation** dans l'établissement d'enseignement supérieur si le candidat communique la fiche au référent handicap de l'établissement dans lequel il poursuivra son parcours.

- **Pour les réorientations, après la rentrée universitaire** et quand il s'avère que l'affectation prononcée n'est pas compatible avec la situation de l'étudiant, le service handicap peut, avec les équipes pédagogiques et le SCUOIP, **aider l'étudiant à changer de parcours de formation.** Cette possibilité de réorientation existe d'ailleurs pour les étudiants en général.

Réactions de la médiation le 14 février 2019

- La connaissance du devenir des étudiants en situation de handicap pourrait être encore améliorée, en complétant le recensement statistique de la DGESIP, d'une étude de cohorte sur un panel représentatif portant sur les deux premiers cycles de l'enseignement supérieur.
- La médiatrice, rappelant son attachement à laisser toutes les possibilités à un élève en situation de handicap de pouvoir poursuivre ses études, souhaiterait qu'au programme de travail de l'Inspection Générale soit prévu une mission sur la question de l'adaptation des modalités d'apprentissage et de l'évaluation des langues vivantes.

- conformément à la loi de 2016 pour une République numérique, de veiller à la mise aux normes d'accessibilité du site Parcoursup, en respectant notamment le Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA version 3-2017).

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

- Concernant **l'apprentissage et l'évaluation des langues vivantes**, la médiation se félicite de l'avancée des travaux au sein de l'IGEN tendant à une véritable prise en compte des différentes contraintes liées aux handicaps dans la formation. Elle l'invite à prolonger ses travaux concernant les différentes formes de certifications.
- Sur la **mise en place d'un travail de suivi de cohorte d'étudiants en situation de handicap** :
 - La médiation a pris connaissance avec un grand intérêt de la note d'information de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance n° 19-01 de février 2019 réalisée à partir d'un panel d'élèves en situation de handicap suivi durant cinq ans. Cette étude intègre, selon la typologie du handicap, l'avancement des élèves dans leur scolarité en milieu ordinaire.

C'est une même démarche qu'elle suggère à la Dgesip d'adopter, en y intégrant la continuité des parcours et la réussite aux certifications.
 - La Dgesip précise qu'actuellement les remontées statistiques se font sur une base déclarative et anonymisée. Elle accepte d'examiner avec la sous-direction des Systèmes d'information et des études statistiques (SIES) la possibilité de créer un panel dans l'enseignement supérieur correspondant aux demandes de la médiation.
- Sur la procédure Parcoursup :

En 2018, la médiation a bien noté que la plupart de ses préconisations ont été intégrées dans la nouvelle application (traitement prioritaire des candidats en situation de handicap, mise en place de commissions avec un suivi particulier...). En 2019, elle note que, désormais, l'application a été rendue accessible aux différentes formes de handicap.

Accompagner le parcours d'études au plus près des besoins de l'étudiant en situation de handicap

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

1) Pour aider le futur étudiant dans sa recherche des formations :

- d'améliorer l'ergonomie du **site Handi-U** afin de le rendre plus accessible aux élèves et aux étudiants en situation de handicap (par exemple une entrée par type de difficulté, par formation ...);
- de **recenser et diffuser la carte des bâtiments accessibles** pour permettre à tout étudiant, quel que soit son handicap, de trouver facilement le lieu où poursuivre ses études ;

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

- Le site HandiU a été fermé pour développer la rubrique « handicap » du site **Etudiant.gouv** : <http://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html> et créer une page dédiée aux étudiants en situation de handicap dans le site du MESRI, rubrique enseignement supérieur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24670/etudiants-en-situation-de-handicap.html>

Sur les deux sites, **une nouvelle carte interactive** a été élaborée et permet d'accéder aux informations sur les dispositifs d'accompagnement des étudiants handicapés des établissements et sur la politique globale de l'établissement sur le handicap. Le futur étudiant peut donc accéder à toutes les informations nécessaires pour la poursuite de son parcours, soit sur ce site, soit, pour les établissements qui n'y sont pas encore recensés, sur les portails des établissements.

- Visibilité des aménagements disponibles et de l'accessibilité des établissements directement sur le site Parcoursup.fr

En outre, le candidat peut obtenir les informations sur les dispositifs dédiés à l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap des établissements, notamment sur leur accessibilité et leur politique menée sur le handicap en général, sur le site <http://www.etudiant.gouv.fr>, rubrique « Vous conseiller et vous accompagner – Étudiants en situation de handicap ». Un lien direct vers la fiche établissement est également proposé, sur Parcoursup, sur les fiches formation de l'établissement.

De plus, les candidats peuvent obtenir des informations directement sur les portails de ces établissements ou via les référents handicap.

La DGESIP poursuivra, pour la prochaine campagne Parcoursup, le recensement des informations des établissements qui ne sont pas encore référencés sur cette nouvelle carte interactive.

Tous ces éléments pourront aider le candidat à formuler des vœux éclairés.

2) Pour assurer la poursuite d'études au-delà du cycle licence :

- de sensibiliser les responsables de master à l'accueil des étudiants en situation de handicap à ce niveau d'études en les invitant à se tourner très en amont vers les services dédiés au handicap. Le fait que la sélection ait changé de niveau (de M1 à L3) a pour conséquence qu'ils ne connaissent plus les étudiants en situation de handicap. Il convient de déconstruire de possibles réticences, dès lors que les compensations nécessaires à la poursuite d'études peuvent être mises en place ;

- de demander aux recteurs d'avoir une attention particulière à l'égard des étudiants en situation de handicap, titulaires du diplôme de licence, non admis en master dans une formation de leur choix et qui se trouveraient sans solution, dans le cadre du décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017².

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

Les responsables de master sont effectivement sensibilisés à l'accueil des étudiants en situation de handicap dans le cadre de la politique mise en place par l'établissement. À ce titre, il convient de rappeler que les compensations nécessaires à la poursuite d'études concernent aussi bien le cycle licence que le cycle master et que les responsables de licence et de master doivent nécessairement se coordonner en associant par ailleurs les présidents de jurys d'examen.

Les recteurs doivent effectivement avoir une attention toute particulière à l'égard des étudiants en situation de handicap dès lors qu'ils ont cette information. Dans le cadre du dépôt de la saisine par l'étudiant, il n'existe pas de rubrique spécifique permettant de mentionner que le candidat est en situation de handicap. Il est important que celui-ci le mentionne à un titre ou à un autre dans sa lettre de motivation qui explicite son parcours et son projet. Ainsi, les recteurs pourront attirer l'attention des chefs d'établissements et des responsables de formation qui doivent tout autant regarder attentivement ces dossiers lors de la transmission des propositions d'admission.

3) Pour prévoir les moyens matériels :

- de procéder à une étude prospective à moyen terme (à l'horizon 2025 par exemple) sur les besoins liés à l'accroissement prévisible de l'accueil des étudiants en situation de handicap par cycle du LMD ;
- de mobiliser plus systématiquement les moyens offerts par les environnements numériques pour soutenir et accompagner le travail des étudiants handicapés – sachant que le développement de supports et de contenus numériques pour l'enseignement supérieur pourra bénéficier à l'ensemble des étudiants et permettre un suivi personnalisé de leurs études.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

L'enquête de recensement menée par la DGESIP permet d'évaluer à 14.5% le taux moyen de progression annuel du nombre d'étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur depuis 2005 (+120%, depuis 2005). Compte tenu de la progression mesurée au cours des cinq dernières années (14% +/-1.6%), une étude prospective peut être réalisée pour évaluer les besoins des étudiants en situation de handicap. Toutefois, s'il est possible prévoir l'évolution des besoins concernant les besoins d'aides humaines ou techniques, sur la base de l'évolution des effectifs et des modalités d'accompagnement actuellement mises en œuvre, ces prévisions ne peuvent toutefois pas tenir compte de la **mise en œuvre des schémas directeur handicap des établissements dont les mesures doivent, dans les prochaines années, conduire à davantage d'accessibilité et par conséquent permettre de limiter les besoins de compensation.**

En effet, les schémas directeurs handicap, adoptés par plus de 80% des universités à la fin de l'année 2018, prévoient tous des **efforts importants pour développer ou renforcer l'utilisation des portails et contenus pédagogiques numériques accessibles pour améliorer l'accès au savoir de tous les étudiants en situation de handicap.**

² Relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle.

4) S'agissant de l'accueil dans les bibliothèques universitaires :

- de confier à l'inspection générale des bibliothèques une mission qui pourrait permettre de :
 - faire un état des lieux de l'existant dans les bibliothèques universitaires (BU) et les bibliothèques municipales en termes d'accessibilité des lieux et des ressources documentaires et réfléchir à des solutions pour répondre aux besoins spécifiques des étudiants en situation de handicap ;
 - désigner un référent handicap dans chaque BU et améliorer la communication sur les aménagements proposés ;
 - réfléchir à l'ouverture des BU à des personnes en situation de handicap qui ne sont pas étudiantes et instituer des partenariats avec les bibliothèques municipales ;
 - enrichir l'offre de services et de ressources consultables en ligne, mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, afin d'élargir les possibilités de travail à distance et en autonomie des étudiants handicapés ;
 - prévoir des espaces de travail du type « carrel »³ à même d'accueillir un étudiant en situation de handicap et son accompagnant pour les temps de recherche et de travail personnel ;

Position de l'inspection générale des bibliothèques (IGB) le 20 décembre 2018 :

S'agissant de la demande de la médiation de confier à l'Inspection générale des bibliothèques une mission d'investigation sur l'accueil des étudiants en situation de handicap, le doyen de l'Inspection générale des bibliothèques indique que la lettre de mission pour l'année 2019 venant d'être publiée, ce thème ne pourra pas faire l'objet d'un rapport cette année. Mais, lors d'une réunion de service qui s'est tenue dernièrement, son équipe a exprimé son plus vif intérêt pour mener des investigations sur ce sujet. D'où l'idée de le faire figurer au programme de l'année 2020. Il souhaiterait que la culture y soit associée et les usagers entendus. Le rapport d'activité annuel de l'IGB – qui reprend les synthèses des différents rapports et études thématiques – est un bon outil de communication, très largement lu par les professionnels des bibliothèques.

D'ores et déjà quelques constats peuvent être faits :

- l'accessibilité des bâtiments n'est pas toujours acquise ou reste mal adaptée. Ainsi, dans une BU, la rampe d'accessibilité conduit à une porte trop lourde à pousser quand on est en fauteuil roulant ;
- les carrels dans les BU se sont fortement développés. L'idée de départ était d'avoir un espace protégé pour que les étudiants et enseignants-chercheurs puissent s'isoler ou échanger. Mais cela peut aussi répondre à un besoin pour un étudiant en situation de handicap et la personne qui l'accompagne ;
- la plateforme Platon développée par la BNF permet d'améliorer l'accès à la lecture de documents pour les personnes en situation de handicap ;
- la bibliothèque numérique Gallica (BNF) qui est un ensemble de documents libres de droits est accessible aux personnes qui présentent un ou plusieurs handicaps et utilisent des logiciels ou matériels adaptés ;
- des référents handicap ne sont pas présents dans toutes les BU ; la sensibilité au bon accueil d'une personne en situation de handicap est différente d'un site à l'autre ;
- les BU et les bibliothèques municipales doivent réfléchir à leur complémentarité dans le champ du handicap, les deux recevant tous les publics, qu'ils soient ou non étudiants.

³ Dans les bibliothèques universitaires, il s'agit d'un espace d'étude individuel : soit un espace cloisonné dans une salle de lecture, soit une petite pièce à part.

Position de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

Pour ce qui concerne l'accessibilité des locaux des bibliothèques universitaires, un état des lieux a déjà été réalisé dans le cadre des diagnostics d'accessibilité de chaque établissement. Ce diagnostic global a permis aux établissements d'enseignement supérieur de programmer, dans le cadre des Ad'Ap, les travaux nécessaires, notamment pour les services communs de documentation.

Pour ce qui concerne les ressources, les établissements se sont engagés pour la mise en œuvre d'actions de mise en accessibilité dans le cadre de l'adoption de leur politique handicap d'établissement (Schéma Directeur Handicap). Si certaines ressources restent encore inaccessibles, c'est le dispositif handicap qui prendra toutes les mesures pour adapter les contenus en fonction des besoins de l'étudiant, dans le cadre de son plan d'accompagnement individuel.

Enfin, de nombreux établissements ont mis à disposition des services de documents du matériel dédié aux étudiants en situation de handicap comme des postes informatiques munis de différents logiciels spécifiques ou de machines à lire.

Des référents handicap ont été nommés dans les services communs de documentation universitaires. Le MESRI prévoit de collecter les informations sur ces référents et d'en réaliser une cartographie.

La mise en place de partenariats avec le réseau de bibliothèques territoriales, autour de services ou de collections à destination des publics étudiants en situation de handicap, peut être envisagée au niveau local en fonction du contexte de l'établissement. En outre, ces collaborations peuvent faire le sujet de réflexion dans le cadre des COMUE et des schémas directeurs d'amélioration de vie étudiante. Le MESRI sensibilisera les établissements à ce sujet.

L'enrichissement de l'offre de service et de ressources consultables en ligne est un sujet abordé par les établissements dans le cadre de leurs politiques d'établissement sur le handicap.

De nombreux établissements ont mis en place des espaces dédiés aux étudiants en situation de handicap et si nécessaire, à leur accompagnant. De plus, l'accessibilité de tous les espaces de travail doit être réalisée dans le cadre plus global de la mise en accessibilité de tous les locaux de l'établissement, prévus dans le cadre des Ad'Ap qu'ils ont déposé, comme tous les Établissements Recevant du Public (ERP).

5) Sur la question du logement adapté :

- de rendre l'information lisible et visible sur les logements aménagés et leur environnement (transport, commerces, médecins...) selon le type de handicap dans toutes les villes universitaires, en construisant par exemple des partenariats avec les structures susceptibles d'accueillir des personnes à besoins particuliers.

6) Afin de mettre en place les aménagements liés aux études :

- de mieux reconnaître, en termes de rémunération et dans leur CV, le rôle et la charge de travail des référents handicap, qu'ils soient sous statut administratif ou enseignants-chercheurs, dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- de réfléchir à la manière de simplifier et d'alléger les procédures de recrutement d'un accompagnant pour être en mesure d'accorder cette aide dès la rentrée universitaire ;
- eu égard à certaines catégories de handicap, de prévoir la possibilité d'instaurer des dispenses d'assiduité de sorte qu'elles n'obèrent pas la validation des examens ni le maintien de la bourse.

Position de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

Le référent handicap est la personne en charge de la coordination des actions mises en œuvre par l'établissement pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

Une **fiche métier « référent handicap »** vient d'être élaborée avec les associations de professionnels, la DGRH et les référents handicap des établissements. Elle sera prochainement intégrée au REME (Répertoire des métiers et des compétences du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation). L'objectif est de reconnaître les missions, activités et compétences nécessaires à l'exercice de ce métier. La diffusion de cette fiche métier dans les établissements permettra, d'aider à un recrutement sur des critères communs définis dans la fiche, d'homogénéiser les pratiques sur tout le territoire. Aux établissements d'organiser, dans le cadre de leur contexte, les dispositifs pour assurer les missions qui sont déclinées dans la fiche.

Par exemple, de plus en plus d'établissements, outre le dispositif dédié, développent des réseaux de correspondants handicap dans les départements de formation, personnels enseignants et/ou personnels administratifs, dont le rôle est notamment d'assurer le lien entre les étudiants et le dispositif et de participer au suivi de ces étudiants. Certains établissements, incluent aujourd'hui les activités demandées à ces correspondants dans le cadre des fiches de poste de ces personnels. Ce type de pratique pourrait être diffusé à tous afin de favoriser cette modalité de relais dans les départements de formation.

Pour ce qui concerne le recrutement des accompagnants pour l'accès au savoir et s'il s'agit d'étudiants, les établissements font appel aux contrats étudiants, au dispositif du service civique ou encore à la possibilité, dans certains cas, de reconnaître l'engagement réalisé auprès des étudiants en situation de handicap sous la forme de crédits ECTS ou encore de points de bonification.

Pour les enseignants, leur participation à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap est reconnue soit en étant directement intégrée à leur temps de service soit grâce à la rémunération en heures complémentaires. Il convient de souligner que, suite aux modifications réalisées dans la campagne Parcoursup de 2019, la prévision des accompagnements donc des recrutements à effectuer pour les prochaines rentrées universitaires, devrait être facilitée grâce à une définition des besoins effectuée par le dispositif handicap en amont de l'arrivée des étudiants dans l'établissement.

Dans les situations pour lesquelles les étudiants ne peuvent, pour des raisons liées à leur situation de handicap, être assidus, il est possible en accord avec l'équipe plurielle, mobilisant les représentants de l'équipe pédagogique, d'octroyer **des dispenses d'assiduité nécessaires** pour certains enseignements qui impliquent, de par leurs modalités pédagogiques, une présence obligatoire ; ces dispenses ne peuvent toutefois être autorisées que dans le respect de la réglementation spécifique à chacun des diplômes concernés. En outre, ces dispenses ne doivent pas mettre l'étudiant en difficulté pour acquérir les compétences attendues et lors des évaluations. Les dispenses d'assiduité doivent donc tenir compte du fait que l'étudiant a accès aux supports pédagogiques ou que lui est proposée l'assistance d'un robot de télé présence. Si la présence est obligatoire, comme pour certains travaux pratiques il peut être proposé un étalement d'étude qui permettra à l'étudiant de suivre ces travaux pratiques lorsque sa situation de santé le lui permettra.

La dispense d'assiduité n'est pas un obstacle pour le maintien de la bourse si elle est justifiée par la situation de handicap de l'étudiant.

Le **développement du numérique et de l'enseignement à distance** comme de l'utilisation des robots de télé présence constituent également des alternatives à développer plutôt que d'octroyer des dispenses d'assiduité.

7) Pour permettre à l'étudiant en situation de handicap de mener à bien son travail personnel en dehors de l'établissement :

- de se rapprocher de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin d'étudier la possibilité d'une couverture du temps consacré au travail personnel ;

Cela pourrait conduire à :

- financer les équipements dont l'étudiant a besoin pour travailler à son domicile,
- mettre en place des heures de soutien au travail personnel au domicile de l'étudiant ; accueillir ces étudiants et leur accompagnateur dans des espaces de travail du type « carrel » dans les bibliothèques universitaires.

Position de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) le 6 février 2019

Dans le cadre du comité interministériel du handicap de 2018, le MESR s'est engagé à mettre en œuvre, au cours du 1er semestre 2019, un groupe de travail avec les établissements et la CNSA pour réfléchir à l'accompagnement du travail à domicile, lorsqu'il ne peut se faire dans le cadre de l'établissement.

Réactions de la médiation le 14 février 2019

- La médiatrice invite la DGESIP à prévoir que, dans l'application « Trouver mon master » soit offerte la possibilité aux étudiants de signaler leur handicap.

- Même si la mutualisation d'un certain nombre de ressources grâce au numérique peut produire des effets d'économie d'échelle, il n'en reste pas moins que l'enveloppe de 7,5 millions d'euros que le ministère consacre chaque année aux aides spécifiques mises en place pour l'accompagnement individuel des étudiants est restée inchangée depuis 2007, date de sa mise en place alors que, chaque année, le nombre d'étudiants augmente de 14% et que les universités, de ce fait, sont contraintes de mobiliser de plus en plus de ressources propres.

La médiatrice sera très attentive :

- aux résultats de l'enquête menée en 2020 par l'Inspection Générale des Bibliothèques ;
- aux préconisations du groupe de travail qui seront rendues au cours du premier semestre 2019.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

→ Sur le **site Handi-U** :

La médiation se réjouit des améliorations apportées sur ce site, qui répondent aux souhaits qu'elle avait formulés.

→ Sur l'**application « trouver mon master »** :

La Dgesip reconnaît l'impossibilité actuelle de signaler son handicap sur le site. Elle s'engage à examiner la question en s'inspirant de l'application Parcoursup.

→ Sur les **moyens matériels** :

La Dgesip rappelle qu'elle n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des dépenses liées à la prise en charge du handicap mais elle reconnaît que, rapportée aux effectifs concernés qui ont triplé depuis 2007, sa contribution a considérablement baissé. Depuis plusieurs années, elle porte en vain à

l'arbitrage budgétaire une augmentation significative de l'enveloppe. Elle espère que, pour le budget 2020, une hausse de quatre millions pourra être obtenue.

→ Sur le **travail personnel de l'étudiant en situation de handicap en dehors de l'établissement** :

- La Dgesip reconnaît que la question du soutien au travail personnel de l'étudiant reste un angle mort dans les politiques publiques. Elle tiendra informée la médiation des résultats du groupe de travail dont les réunions devraient débiter au mois de juin.

- La médiatrice suggère d'y associer le Pr Albert-Claude Benhamou, chargé par les ministres d'une mission sur l'enseignement à distance pour les élèves et les étudiants empêchés.

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT.....

1) Concernant l'avis médical pour obtenir des aménagements d'épreuves ou la reconnaissance de travailleur handicapé :

- d'indiquer clairement la procédure à suivre et la catégorie de médecins responsables - médecin universitaire ou médecin scolaire - pour ne pas laisser, en dehors de tout dispositif médical, des candidats individuels, étudiants en BTS ou en CPGE... qui ont besoin d'aménagement aux examens ;
- de spécialiser, dans tous les services d'examen des rectorats, **un agent pour venir en aide à ces étudiants isolés** pour leurs démarches médicales liées aux aménagements d'épreuves – et plus largement pour tous les étudiants à besoins spécifiques ;
- d'inciter les étudiants en situation de handicap à faire, durant leurs études (pour les temps de stage, l'apprentissage, le passage de concours de recrutement dans la fonction publique, l'entrée dans le monde du travail) les démarches en vue d'obtenir une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ces démarches pouvant prendre beaucoup de temps.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP)
le 6 février 2019

L'article D613-27 du code de l'éducation précise que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Au sein des universités, les étudiants sollicitent un avis auprès d'un médecin du service de santé universitaire, désigné par la CDAPH.

Pour les étudiants inscrits en STS, ils doivent solliciter cet avis auprès d'un médecin désigné par la CDAPH, notamment le médecin scolaire.

Pour les étudiants inscrits en CPGE, ils doivent solliciter cet avis auprès d'un médecin désigné par la CDAPH, notamment le médecin scolaire ou un médecin du service de santé de l'université dans laquelle ils sont également inscrits. Ces procédures sont connues des services d'examen dans les rectorats. Revoir les listes de médecins désignés par les CDAPH permettrait par ailleurs de faciliter les démarches entreprises par les étudiants concernés.

Concernant la **mise en place d'un agent référent dans tous les services d'examen des rectorats, la Dgesip relaiera cette recommandation**, en lien avec la Dgesco, lors de ses rencontres biennuelles avec les responsables des services académiques des examens. Cette fonction d'agent référent handicap existe déjà dans quelques services des examens et concours. Outre les services d'examen des rectorats, il existe également une personne ressource au sein des rectorats (IEN ASH/conseiller du recteur) pour coordonner l'action des services académiques à ce sujet.

Pour ce qui concerne la RQTH, les services handicap et les services en charge de l'insertion professionnelle collaborent pour inciter, si nécessaire, l'étudiant à faire une demande auprès de la MDPH de leur domicile au plus tôt au cours du parcours.

2) Pour une meilleure compréhension des mesures de compensation aux examens de la part des autres étudiants :

- en s'inspirant de ce que font certaines universités, à travers une unité d'enseignement (UE) dédiée à l'inclusion des étudiants handicapés, de généraliser la sensibilisation de l'ensemble des étudiants à l'accueil des handicapés en expliquant notamment ce qu'est le handicap invisible, et pourquoi le principe de compensation ne constitue pas une rupture du principe d'égalité au moment des examens.

**Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP)
le 6 février 2019**

Tous les établissements mettent en place des actions de sensibilisation au handicap pour la communauté universitaire et dans ce cadre, de plus en plus d'entre eux développent notamment des unités d'enseignement ouvertes à tous les étudiants. Ce type d'action permet aussi bien la sensibilisation de ces étudiants à l'accompagnement du handicap que leur formation pour devenir des futurs accompagnants des étudiants handicapés dans l'établissement.

3) S'agissant des examens et concours :

- de solliciter la DGAFP pour actualiser les textes portant sur les aménagements d'épreuves lors des recrutements dans la fonction publique d'État en prenant en considération l'évolution des outils numériques (par exemple lors du déroulement des épreuves autoriser les logiciels d'adaptation tels les correcteurs d'orthographe) ;
- lors de la commission d'élaboration des sujets, de concevoir des sujets d'examen et concours compatibles avec les différentes formes de handicap (possibilité d'agrandissement des tableaux, mode de présentation des schémas, diagrammes, illustrations proposés...) ;
- lors du déroulement de l'épreuve, d'autoriser et de mettre en place le matériel et les logiciels adaptés (tels un logiciel contenant les symboles mathématiques, une synthèse vocale...) ;
- pour les concours de recrutement (agrégations notamment) d'éviter de mettre au programme des œuvres qui ne seraient pas adaptées (sous-titrages, audiodescription, transcription), notamment s'il s'agit d'œuvres cinématographiques, et de prévoir des œuvres alternatives pour interroger les candidats en situation de handicap afin qu'ils puissent se préparer pendant l'année et passer les épreuves ;
- de rappeler à tous les établissements d'enseignement supérieur qui organisent des sessions de remplacement pour les examens que, même si un étudiant a une moyenne de notes suffisante pour obtenir le diplôme, il doit être autorisé, s'il en fait la demande, à passer l'épreuve pour laquelle il a été dûment excusé ;
- afin d'améliorer les aménagements d'épreuves pour les examens conduisant à des diplômes nationaux, de réfléchir avec l'inspection générale à :
 - introduire dans les textes concernant les diplômes à réglementation nationale des dispositions permettant la mise en place de mesures de compensation pour des étudiants en situation de handicap ;
 - concevoir des sujets d'épreuves plus adaptées au handicap ;
- pour tous les examens et concours, de concevoir des modalités spécifiques pour que les étudiants handicapés puissent passer les épreuves de langues vivantes ;
- de réfléchir à la possibilité d'autoriser tous les candidats à composer au choix sur une copie ou sur ordinateur, avec des logiciels courants et dans des environnements sécurisés.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP)
le 6 février 2019

- Concevoir des sujets d'examen et concours compatibles avec les différentes formes de handicap :

Dans les établissements d'enseignement supérieur et notamment les universités, la mise en place des schémas directeurs handicap prévoient de développer les actions pour mettre en accessibilité les enseignements et les modalités d'évaluation. Dans cet objectif, les services d'innovation pédagogiques travaillent en collaboration avec les équipes pédagogiques et les services handicap afin de concevoir des modalités d'évaluation accessibles. S'agissant des BTS, la Dgesip pourra, en lien avec la Dgesco et l'Igen, poursuivre la sensibilisation des concepteurs de sujets sur cette problématique.

- Lors du déroulement de l'épreuve, autoriser et mettre en place le matériel et les logiciels adaptés :

Quand des modalités d'aménagements sont proposées par le médecin désigné par la CDAPH et qu'elles sont reprises par le recteur et notifiées à l'intéressé, celles-ci sont automatiquement mises en œuvre pour la passation des examens ou concours. Pour mémoire, une modalité d'aménagement proposée par le médecin peut ne pas être reprise par l'autorité administrative si elle n'est pas compatible avec la réglementation de l'examen et notamment si sa mise en œuvre ne permet pas d'évaluer les compétences attendues dans le cadre de cet examen.

- Si un étudiant a une moyenne de notes suffisante pour obtenir le diplôme, il doit être autorisé, s'il en fait la demande, à passer l'épreuve pour laquelle il a été dûment excusé :

En licence, si un étudiant ne peut pas se présenter à une épreuve pour des raisons liées à son état de santé et dûment justifié, il peut lui être proposé de repasser l'épreuve en question. En tout état de cause, il appartient à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation de fixer les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment de handicap, et de définir les modalités d'évaluation en conséquence, conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

- Améliorer les aménagements d'épreuves pour les examens conduisant à des diplômes nationaux avec l'inspection générale :

La possibilité de bénéficier d'aménagement aux examens est possible pour tous les diplômes relevant de l'enseignement supérieur (D613-26 à 30).

Pour ce qui concerne l'adaptation des sujets, les réponses apportées à la recommandation portant sur la conception des sujets d'examen présente les actions qui permettront d'améliorer la passation des épreuves d'examens.

- Concevoir des modalités spécifiques pour que les étudiants handicapés puissent passer les épreuves de langues vivantes :

Dans plusieurs universités, des tests ont été développés par les départements de langue afin de concevoir des modalités de passation des épreuves de langues vivantes en tenant compte des besoins spécifiques des étudiants en situation de handicap. Ces modalités ont été diffusées à tous les établissements.

L'arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole répond à cette demande.

- Permettre à tous les étudiants de composer au choix sur une copie ou sur ordinateur :

Cette pratique est actuellement déjà proposée dans certains cas. Sa généralisation pose la question des moyens à mettre en œuvre pour l'acquisition et l'entretien de ces matériels. En outre, l'accessibilité des sujets et des ordinateurs doit être assurée pour ne pas conduire à d'autres difficultés pour les étudiants en situation de handicap.

Position de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale (IGEN) le 13 février 2019

La réforme du baccalauréat est l'occasion pour l'IGEN, en collaboration avec la Mission de pilotage des examens et le groupe de travail sur le handicap du Csen⁴, de réfléchir à la manière de concevoir des épreuves plus inclusives. La réflexion actuelle se porte plus spécifiquement sur la mise en place de la banque de sujets permettant d'évaluer les enseignements communs. Plusieurs axes de travail sont explorés :

- Permettre aux équipes de conception, via un environnement numérique adapté, de concevoir des sujets facilement adaptables en privilégiant le format html.
- Permettre au moment des épreuves, qui sont des épreuves de contrôle continu, aux élèves en situation de handicap de composer dans l'environnement adapté auquel ils sont habitués en situation d'enseignement⁵.
- Donner des consignes aux équipes de conception les sensibilisant aux points d'attention essentiels à observer pour écrire des sujets inclusifs.
- Adapter le contenu même des sujets en privilégiant des modes de validation des compétences accessibles à tous les élèves.
- Privilégier un format d'épreuve court, qui n'amène pas un alourdissement démesuré de la charge de travail en cas de tiers temps.

Ces points font l'objet d'une grande attention des IG en charge du pilotage des épreuves disciplinaires, avec les limites inhérentes au concept même d'inclusion. Certaines compétences, comme la lecture d'image, qui est un attendu commun aux lettres, à l'histoire et aux enseignements artistiques, ne peuvent être évaluées sous une forme complètement inclusive et la dispense reste pour l'instant la seule solution pour certaines questions, dans certains cas.

En collège, c'est la question de l'algorithmique qui est à présent au cœur des travaux des groupes en mathématiques et sciences et sciences et techniques industrielles. En effet, le langage préconisé par les programmes, basé sur des formes et des couleurs, n'est pas accessible aux élèves en situation de handicap visuel. Un double travail, d'adaptation du langage et d'identification de langages alternatifs est en cours.

Position de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) le 17 décembre 2018

En premier lieu, le recrutement des professeurs au sein de l'Éducation Nationale répond à un besoin métier. Il s'agit bien d'obtenir des candidats l'assurance qu'ils tiendront au mieux l'ensemble des gestes professionnels particuliers au métier de professeur. En cela **les concours de recrutement de l'Éducation nationale ne peuvent être comparés aux examens donnant accès à un diplôme**. Ces derniers visent à constater un niveau dans une discipline donnée alors que les épreuves des concours de recrutement ont pour but de classer les meilleures prestations des candidats entre elles afin de constituer une liste de lauréats égale au nombre de postes offerts par l'Éducation Nationale pour combler les départs de professeurs titulaires. Force est de constater que les candidats aux concours de recrutement, spécialement les candidats externes qui achèvent à peine leurs études universitaires, font une confusion entre les deux et demandent, à tort, les mêmes conditions d'accès et d'organisation que celles trouvées durant leur scolarité. Or, si l'examen diplômant peut accepter de larges aménagements des conditions d'épreuves, il n'en est pas de même pour les concours de recrutement pour lesquels la loi impose une stricte égalité de traitement entre les candidats.

La DGRH a ainsi été conduite à **ne pas autoriser l'utilisation du correcteur orthographique**, les lauréats devant être en mesure d'accomplir, même en bénéficiant d'aménagement, l'ensemble des gestes professionnels attendus pris en compte par les jurys dans la correction des copies et l'évaluation des candidats dans leurs prestations orales. Or, le référentiel de compétences

⁴ Conseil scientifique de l'éducation nationale.

⁵ Le cas de l'utilisation d'un ordinateur personnel pose ici un problème particulier, étant donné qu'il s'agit d'épreuves basées sur des sujets issus d'une banque publique.

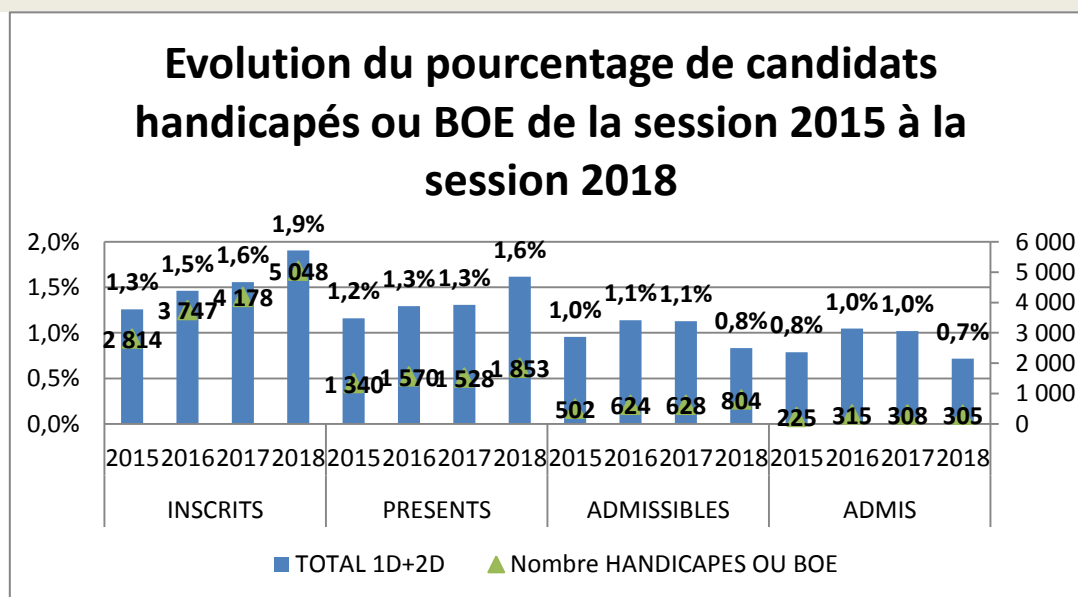
professionnelles des métiers du professorat de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013) identifie, d'une part, la maîtrise de la langue française à des fins de communication comme compétence professionnelle attendue de tous les professeurs et personnels éducation et, d'autre part, la maîtrise de la langue française dans le cadre de l'enseignement dispensé comme attendue de tous les professeurs.

Si le ministère mène une politique réelle d'intégration des personnes en situation de handicap et veille à l'application du principe de non-discrimination, les services restent confrontés, au stade du concours ou de la nomination, à des situations complexes (personnes sourdes signantes candidates à des concours dans des disciplines autres que la LSF, personnes présentant un handicap physique lourd candidates à des concours en EPS), qui interrogent sur le projet professionnel de ces candidats qui risque d'être pour eux une source de désillusion.

Le droit applicable (article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) interdit toute discrimination au recrutement dans la fonction publique en fonction du handicap ou de l'état de santé. Toutefois, des différences de traitement fondées sur une inaptitude constatée par un médecin agréé sont possibles et ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

Enfin, il est important de noter que les mesures d'accompagnement du handicap durant les épreuves des concours de recrutement sont revues chaque année de manière à intégrer toutes les avancées technologiques et organisationnelles susceptibles d'améliorer l'accès aux concours pour les personnes en situation de handicap.

Candidats en situation de handicap aux concours CRPE et 2nd degré de l'enseignement public et privé (concours externes et internes) :



4) Recommandations propres au Centre national d'enseignement à distance (Cned) :

- de prévoir au Cned, en lien avec le ministère, un budget dédié aux aides pour des équipements (ordinateurs, logiciels...) et des accompagnants (personnes qui se déplacent à domicile si nécessaire) ;
- de désigner, comme le Cned en a exprimé le besoin, des référents handicap :
 - chargés notamment de mettre en place les mesures d'aménagement accordées durant les études, de veiller à l'adaptation du parcours de formation à distance, d'assurer l'interface entre l'étudiant et les universités ou lycée ;
 - interlocuteurs des services d'examen en cas de difficultés rencontrées par l'étudiant en situation de handicap lors de l'examen.

Position du Centre National d'Enseignement à Distance (Cned) le 18 décembre 2018

Pour répondre à la question relative au budget portant sur les équipements informatiques, seuls les agents en situation de handicap bénéficient d'une mise à disposition de matériel adapté (jusqu'en 2018, via le FIPHFP).

Le CNED n'équipe pas les élèves en situation de handicap, ce sont les MDPH qui sont habilitées à le faire.

Le CNED en revanche paye les services d'un répétiteur à domicile à certains de ses élèves dont le handicap justifie un accompagnement spécifique. Ce service de répétitions est pris sur le budget des vacances pédagogiques (pas de budget spécifique). L'année dernière, une centaine d'élèves en situation de handicap en a bénéficié (maximum 3 heures par semaine). L'objectif du CNED est plutôt de ne plus proposer ce service qui est juridiquement peu cadré et source de méprise et mécontentement pour les familles. Une négociation avec la Dgesco (ministère) est en cours pour la prise en charge du service par les académies.

Réactions de la médiatrice le 14 février 2019

- La médiatrice insiste pour que la DGESCO traite la question posée par les candidats individuels (essentiellement en BTS) qui ne sont pas pris en charge ni par la MDPH, ni par le service de santé universitaire (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé - SUMPS).
- La médiatrice insiste sur le fait que le travail d'adaptation des sujets doit être mené au-delà des examens du DNB et du baccalauréat. Il doit aussi être fait pour les examens du BTS et des diplômes comptables.
- La possibilité d'utiliser le correcteur d'orthographe lorsque l'examen, voire le concours ne porte pas sur une évaluation spécifique des compétences en langue française mérite d'être reposée.
- S'agissant des aménagements d'épreuves lors des recrutements dans la fonction publique d'État, la médiatrice renouvelle sa demande que le ministère saisisse la DGAFP pour une actualisation du texte en y intégrant notamment l'autorisation d'utiliser les nouveaux outils numériques.
- La médiatrice propose que, pour les étudiants en situation de handicap inscrits au BTS au CNED, ce dernier puisse, au même titre qu'un établissement d'enseignement supérieur, obtenir un droit de tirage sur le budget de la DGESIP prévu à cet effet.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

- Sur l'**avis médical** à recueillir pour obtenir des aménagements d'épreuves :
 - Le point de blocage a bien été identifié par la Dgesip et la Dgesco, rendant difficile pour les candidats individuels le recueil de l'avis médical. La solution doit être trouvée à travers la mutualisation de l'offre médicale entre médecins scolaires et universitaires.
 - Sur l'**autorisation lors du déroulement d'une épreuve d'examen ou de concours du matériel et des logiciels adaptés** :
 - Le directeur de Cabinet de l'enseignement supérieur, à la suite de l'alerte de la médiatrice, a saisi son homologue du ministère de la Défense concernant l'utilisation du correcteur d'orthographe lors du concours d'entrée à Polytechnique.
 - Pour les concours enseignants, le DGRH admet que la circulaire FP/1424 du 21 août 1981 est obsolète. Il saisira la DGAFP d'une demande d'actualisation tenant compte du développement des nouvelles technologies. Le ministère, qui est déjà parmi les plus avancés dans la gestion des situations de handicap, entend tirer toutes les conséquences des futurs textes législatifs actuellement en discussion.

2.2. Les dispenses d'épreuves pour les diplômes technologiques et professionnels

ReMEDIA 17-10

Réviser le dispositif de dispenses d'épreuves portant sur les matières générales pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel

Actuellement, de nombreuses personnes sont amenées à changer de métier, que ce soit par obligation ou par choix personnel. Ce phénomène va aller en s'amplifiant dans les prochaines années. Leur reconversion implique souvent de se former à de nouvelles compétences et de préparer un diplôme technologique ou professionnel (un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnelles, un baccalauréat technologique ou professionnel, un brevet professionnel, un brevet de technicien supérieur ...). Ces personnes doivent alors suivre une formation exigeante, à laquelle viennent s'ajouter des périodes d'apprentissage ou de stage.

Cependant, un certain nombre d'entre elles possèdent déjà des connaissances dans les matières générales (culture générale, mathématiques, histoire-géographie ...) qui ont été attestées par des titres, des diplômes, des unités ou l'obtention du bénéfice d'épreuves. Des textes réglementaires prévoient des dispenses d'épreuves pour ces matières. La disposition figure dans le Code de l'éducation et renvoie ensuite pour l'octroi au candidat soit à un arrêté ministériel, soit à une commission *ad hoc*.

Le médiateur a été saisi à plusieurs reprises par des candidats qui, alors qu'ils préparaient ces diplômes, se voyaient refuser les dispenses d'épreuves.

Ainsi une candidate qui possède un baccalauréat professionnel italien avait obtenu une dispense des épreuves générales pour se présenter au CAP Coiffure, en application de l'arrêté du 23 juin 2014 relatif à l'obtention de dispenses d'unités aux examens du CAP et du BEP. Elle a fait une même démarche, l'année suivante, pour se présenter à la session 2018 du BP – le CFA lui ayant indiqué qu'une telle dispense était prévue dans le Code de l'éducation pour les diplômes étrangers (article D. 337-108 alinéa 2). Or aucun arrêté se rapportant aux diplômes étrangers n'a, à ce jour, été pris concernant le BP. Dès lors, le service des examens lui a refusé toute dispense.

En traitant ces réclamations, la médiatrice s'est aperçue que :

- la portée de la dispense mentionnée dans le Code de l'éducation peut être différente d'un diplôme à un autre : tantôt elle se limite à certains titres ou diplômes français, tantôt elle est ouverte également à l'obtention d'unités ou de bénéfices d'épreuves, tantôt elle s'étend à des diplômes étrangers. Ces différences ne paraissent pas justifiées ;
- un certain nombre d'arrêtés d'application n'ont toujours pas été pris, alors qu'ils étaient prévus dans le Code de l'éducation ou bien ne reconnaissent pas, par exemple, les diplômes européens.

Dans la perspective des actions menées en vue d'une meilleure qualification et insertion professionnelle, la médiatrice recommande qu'une réflexion soit rapidement engagée en vue de :

- l'harmonisation des dispositions du Code de l'éducation en matière de dispenses d'épreuves ;
- la publication des arrêtés prévus en application du Code de l'éducation ;
- une plus large ouverture de la reconnaissance des titres ou diplômes européens ou étrangers, et des qualifications obtenues à travers notamment les ECTS – crédits universitaires acquis dans le cadre du système d'équivalence européen (European Credits Transfer System).

Ces dispositions sont d'autant plus urgentes que le gouvernement a la volonté de renforcer sensiblement l'attractivité du système éducatif français, dans le scolaire comme dans le supérieur et d'encourager les échanges et la mobilité internationale des élèves et des étudiants (cf. le projet d'un nouveau processus de Bologne pour l'enseignement scolaire).

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) le 4 février 2019 :

La réglementation de la voie technologique prévoit deux dispositifs : d'une part, un dispositif de conservation de notes et, d'autre part, un dispositif de dispense d'épreuves.

Le dispositif de conservation des notes pour baccalauréat technologique est prévu par le code de l'éducation à l'article D. 336-13. De plus, s'appliquent :

- l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (remplacé, à partir de la session 2021 du baccalauréat, par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique) ;

- l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif à la conservation des notes aux épreuves obligatoires de français écrite et orale, des candidats se présentant à nouveau à l'examen du baccalauréat technologique « Techniques de la musique et de la danse » (TMD).

Ces dispositions permettent au candidat de conserver pendant cinq années, après la première session où il s'est présenté, les notes obtenues.

Le dispositif de dispense d'épreuves pour les candidats se présentant au baccalauréat technologique est prévu par les arrêtés :

- du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation ;

- du 25 mars 2015 relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien et de l'enseignement du second degré, dans une autre série.

Enfin des dispenses à certaines épreuves du baccalauréat technologique sont prévues, par note de service, pour les candidats en situation de handicap.

Ces dispositifs permettent donc aux candidats de changer d'orientation sans avoir à repasser l'ensemble des matières du baccalauréat ou de se présenter à un baccalauréat différent de celui dont ils sont déjà titulaires.

S'agissant des diplômes professionnels, il ressort de l'analyse des services de la médiatrice que les dispenses d'épreuves générales des différents diplômes professionnels pour les titulaires de diplômes européens doivent être harmonisées. Un projet d'arrêté qui devrait reprendre pour le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel et le brevet des métiers d'arts les dispositions qui existent pour le CAP et le BEP, sera préparé en vue d'une publication avant l'été 2019, pour une mise en œuvre effective dès les inscriptions à la session 2020, qui seront ouvertes à l'automne 2019.

La question de la reconnaissance des titres et diplômes européens relève des compétences de la DGESIP puisque concernant l'accès à l'enseignement supérieur.

Réactions de la médiatrice le 14 février 2019

La médiatrice se félicite du projet d'harmonisation des dispenses en s'ouvrant sur l'ensemble des diplômes professionnels voire sur certains diplômes étrangers.

Elle attire l'attention sur le fait que cette question n'est pas à confondre avec celle de l'admission dans l'enseignement supérieur qui est décidée par une commission *ad hoc* dans chaque établissement.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

La médiation resitue la question des dispenses des épreuves générales de certains examens dans le cadre de la politique d'ouverture à l'international de notre ministère et notamment de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

La Dgesco confirme que, d'ici l'été 2019, un arrêté achèvera, dans la continuité du texte de 2014, **l'harmonisation de la prise en compte des diplômes étrangers** pour l'ensemble des certifications professionnelles.

Recommandations du rapport 2016 les élèves en situation de handicap

Les aménagements lors de la scolarité

Les aménagements lors de la scolarité et des examens pour les élèves en situation de handicap

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDE.....

une **cohérence pédagogique systématique** entre les aménagements d'études autorisés dans le cadre légal et les aménagements d'épreuves accordés dans le cadre des examens nationaux. Elle insiste sur l'inscription, dès le PPS ou le Pap, de ces aménagements aux examens de manière suffisamment anticipée.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO), lors du comité de suivi le 28 février 2019

La Dgesco annonce une période de forte évolution notamment du fait du travail législatif en cours qui devrait apporter une large simplification des procédures. Après une phase de concertation, une cinquantaine de mesures devrait être déployée. Parmi lesquelles, l'anticipation des décisions d'aménagements à l'année n -1 de l'examen et l'unicité de la décision couvrant à la fois les aménagements de la scolarité et des épreuves. À cette fin, le chef d'établissement sera chargé de transmettre au centre d'examen la décision d'aménagement, dans le respect de la réglementation générale de l'examen.

ReMEDIA 16-01

Améliorer la lisibilité des dispositifs tant pour les familles que pour les acteurs institutionnels

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) de réécrire le corpus réglementaire et infra-réglementaire pour rendre plus lisible l'ensemble des dispositifs et permettre à chaque élève de bénéficier des droits particuliers liés à sa situation;
- 2) d'assurer la cohérence de la démarche visant à obtenir des aménagements de scolarité, qui mobilise des instances tantôt pédagogiques, tantôt médicales, afin que toutes les dimensions du dossier soient en permanence prises en compte (médicales, pédagogiques, sociales) et que les familles se retrouvent dans le cheminement de la procédure ;
- 3) de faire procéder à un recensement des PPS et des Pap pour vérifier qu'ils comportent bien les adaptations pédagogiques nécessaires à la scolarité de l'élève qui en bénéficie ;
- 4) de prévoir les voies de recours en cas de désaccord de la famille sur les mesures arrêtées dans le plan d'accompagnement personnalisé (Pap).

Réactions de la médiatrice le 21 février 2018

1) La médiatrice souhaiterait que sa recommandation soit portée à la connaissance des députés et être informé du déroulement de la mission.

3) La médiatrice se félicite qu'un recensement exhaustif des PPS existe.

Elle suggère :

- qu'une analyse qualitative des données y figurant soit entreprise ;
- que la médecine scolaire soit dotée d'un outil de recensement des Pap ;
- qu'une possibilité de recours en cas de refus du Pap soit ouverte.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2018

La médiation se félicite que des parlementaires se soient vu confier, par le Premier ministre, une mission pour améliorer la lisibilité du dispositif sur le handicap pour les familles et les acteurs du système éducatif et elle réitère le souhait que ceux-ci soient informés de la teneur de son rapport.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) décembre 2018 :

- Le recensement exhaustif des PPS est réalisé via deux enquêtes annuelles relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Outre l'analyse quantitative, ces données sont également exploitées à des fins qualitatives afin d'améliorer la prise en charge des élèves en situation de handicap et leur assurer un parcours sans rupture.
- Une application informatique « Esculape » spécifiquement dédié aux médecins de l'éducation nationale est en cours d'évolution. Elle recense l'ouverture des PAP. En revanche, cette application ne permet pas d'assurer leur suivi et leur actualisation annuelle. Ce sont les directeurs d'école et chefs d'établissement qui disposent de cette information.

De plus, l'application relative au livret scolaire unique « LSU » (arrêté du 31/12/2015) précise, dans ces annexes, la possibilité d'indiquer « la mention de la ou des modalités spécifiques d'accompagnement mises en place » dont le PAP.

- Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif de remédiation interne à l'éducation nationale proposé par les enseignants ou à la demande des familles. Le médecin de l'éducation nationale, au vu des éléments transmis par les équipes pédagogiques et les familles, décide de l'opportunité de ce dispositif. Bénéficiaire d'un PAP est un droit pour les élèves présentant des troubles des apprentissages durables avérés (bilans, avis du médecin). Les familles disposent donc de voies de recours pour obtenir la mise en place d'un PAP en cas de refus de l'institution scolaire. Ces voies de recours sont d'abord amiables, directement auprès de l'école et de l'établissement scolaire ou devant une instance de médiation chargée d'examiner et de porter la demande auprès de l'autorité responsable, qui peut passer par l'inspecteur en charge de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap ou du médecin conseiller technique de l'IA-Dasen ou du recteur.

Réactions de la médiatrice le 14 février 2019

La médiatrice se félicite de l'effort de recensement tant quantitatif que qualitatif des différents plans mais insiste pour que la réflexion en vue de la création d'un seul plan soit accélérée.

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) sur la base des indicateurs dont disposent les Dasen, de compléter la carte des Ulis pour corriger les disparités territoriales ;
- 2) de renforcer l'attractivité des fonctions de médecins de l'éducation nationale, notamment
 - en intervenant durant les études en médecine auprès des étudiants par des mesures incitatives pour en orienter vers la médecine scolaire ;
 - en poursuivant la réflexion sur le niveau de leur rémunération.

1) sur la base des indicateurs dont disposent les Dasen, de compléter la carte des Ulis pour corriger les disparités territoriales**Réactions de la médiatrice
le 21 février 2018**

La médiatrice, repartant des disparités entre les départements, incite la Dgesco à affiner son diagnostic et à avoir une politique volontariste dans le cadre du dialogue de gestion avec les académies pour assurer une répartition équilibrée des moyens.

**Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)
lors du comité de suivi du 28 février 2018**

Pour atteindre l'objectif d'une école inclusive, la Dgesco introduit systématiquement, dans les documents préparatoires au dialogue de gestion, des indicateurs relatifs à la carte académique des Ulis, ce qui permet aux académies de faire connaître leur propre perception. Compte tenu de l'enjeu lié à la mise en œuvre du plan visant à offrir une scolarisation de qualité aux élèves en situation de handicap, présenté à la presse le 4 décembre 2017, ce thème figurera parmi ceux prioritairement abordés lors de la réunion conclusive du dialogue de gestion. Un effort particulier sera fait également dans le cadre du 4^{ème} plan autisme.

**Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)
décembre 2018**

L'école inclusive n'a pas fait l'objet d'un point systématique pour le dialogue de gestion 2018 avec chacune des académies. Seules les académies faisant apparaître des difficultés ou disparités ont été sollicitées.

**Réactions de la médiatrice
le 14 février 2019**

La médiatrice regrette que ce point ne soit pas systématiquement abordé dans toutes les académies au moins durant deux ou trois exercices afin de s'assurer d'une mise en œuvre harmonieuse des objectifs de l'école inclusive.

2) renforcer l'attractivité des fonctions de médecins de l'éducation nationale**Réactions de la médiatrice
le 21 février 2018**

La médiatrice prend acte des efforts importants qui ont été faits pour améliorer l'attractivité de la profession de médecin scolaire mais s'inquiète du peu de résultats atteints à ce stade, du fait notamment d'une démographie médicale déficitaire.

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) de se donner les bons outils pour repérer le plus tôt possible les élèves « dys » qui doivent pouvoir bénéficier de compensations pédagogiques rapidement et former les enseignants à l'utilisation de ces outils ;
- 2) de poursuivre le développement des Ulis, en s'assurant de l'articulation entre tous les niveaux (école, collège, lycée général, technologique/lycée professionnel) ;
- 3) de demander aux équipes enseignantes d'assurer une synergie entre les périodes d'immersion en classe ordinaire et l'enseignement assuré en Ulis afin de garantir aux élèves de bonnes conditions d'apprentissage ;
- 4) de n'affecter en Ulis que des enseignants disposant des qualifications spécifiques au handicap.
- 5) S'agissant de la scolarisation des élèves intellectuellement précoces, le médiateur recommandait de :
 - sensibiliser les enseignants aux comportements et besoins de ces élèves quand ils ne peuvent pas être accueillis dans des structures spécifiques ;
 - créer des dispositifs du type centre de ressources EIP, équipe d'appui, dans chaque académie pour les scolariser dans de bonnes conditions ; assurer la promotion de ces dispositifs auprès de chaque établissement scolaire ;
 - introduire de la souplesse dans les parcours de l'école primaire.
- 6) Afin de lutter contre le mal-être de certains élèves en situation de handicap et de leurs parents et d'améliorer la cohabitation qui n'est pas toujours facile pour les autres élèves, le médiateur recommande :
 - d'apprendre le vivre-ensemble en donnant une réponse adaptée aux problèmes de comportement des élèves en situation de handicap et en déconstruisant les peurs et les angoisses ;
 - par rapport aux réactions éventuelles de rejet de la part des autres élèves et de leurs parents à l'égard des élèves relevant du handicap, de conduire régulièrement, dans les écoles et EPLE, des actions éducatives ouvertes à l'ensemble des élèves et de leurs parents, permettant aux élèves valides et à leurs parents de comprendre le vécu scolaire des élèves handicapés et les difficultés inhérentes à leur handicap (problèmes de comportement entre autres) ;
 - d'introduire dans les textes relatifs aux procédures disciplinaires de 2014⁶ des dispositions particulières pour les élèves en situation de handicap dont le comportement considéré comme fautif est lié à leur pathologie ;
 - de former les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement à un meilleur accueil et suivi des élèves en situation de handicap ;
 - de prévoir, dans chaque établissement, la désignation d'un personnel « ressource » pour relayer la politique de l'établissement et seconder le chef d'établissement ;
 - d'introduire dans le projet d'établissement un volet « accueil de publics relevant du handicap » ;
 - au lycée comme au collège, de sensibiliser respectivement le conseil de vie lycéenne (CVL) et le conseil de vie collégienne, qui pourraient créer une commission « handicap » et de mettre en place un référent élève « handicap » ;
 - d'amener les équipes éducatives à prendre en considération le savoir-faire acquis par les familles et les associations.

⁶ - décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré
- circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 sur l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions

Réactions de la médiatrice le 21 février 2018

1) La médiation a évoqué au point *supra* les problèmes de démographie médicale. Les infirmiers scolaires n'ont pas pour mission de procéder à la visite des 6 ans. Apparaît donc clairement la nécessité de confier un rôle d'alerte aux enseignants, qui devraient d'autant plus être formés à cette fin et disposer des outils adéquats.

6) La médiation prend acte des efforts faits en ce domaine et notamment de la volonté d'expertiser le rôle que pourrait jouer le conseil de vie lycéenne et de vie collégienne. Elle demande également que soit étudiée la possibilité d'identifier au sein de chaque établissement une personne ressource qui serait un relais pour l'enseignant référent.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) décembre 2018

1) Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. Il permet une prise en compte des besoins spécifiques plus souple, et s'appuie notamment sur un constat des troubles réalisé par les médecins de l'Éducation Nationale ou par le médecin qui suit l'enfant.

De plus, à la suite d'une concertation entre créateurs de ressources numériques, éditeurs et associations représentant les personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale propose des recommandations d'accessibilité et d'adaptabilité des ressources numériques pour l'École afin de favoriser l'accès aux ressources numériques pour tous les élèves. Ces ressources peuvent être modifiées et adaptées par les élèves directement.

2) Création de 250 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en lycées (en 5 ans) pour les voies générales, technologiques et professionnelles.

3) Des actions rassemblant les équipes des établissements où sont implantées des ULIS sont mises en œuvre pour faciliter l'organisation et le fonctionnement de ces ULIS afin de garantir de bonnes conditions d'apprentissage en lien avec le coordonnateur de l'ULIS. En effet, son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves, aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté en situation de regroupement ou dans la classe de référence de l'élève en situation de handicap.

4) L'enseignant affecté sur le dispositif est nommé coordonnateur de l'ULIS. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, titulaire de la certification CAPPEI. Il appartient à l'autorité académique compétente d'arrêter, pour chaque ULIS, la ou les options qui ouvrent droit à exercer dans l'ULIS considérée.

5) Afin de répondre aux besoins d'accompagnement des enseignants scolarisant un élève intellectuellement précoce, un groupe de travail national a été mis en place depuis le mois de juin 2018. Les travaux portent sur la réalisation d'un vade-mecum à destination des différents professionnels de l'éducation nationale et s'articulent autour des problématiques liées au repérage d'un élève intellectuellement précoce, aux acteurs à solliciter pour mobiliser de l'aide et aux outils mis à disposition de l'enseignant.

Ces travaux ont également pour objectif de proposer de nombreuses adaptations et aménagements pédagogiques. Ces documents seront mis en ligne sur le site Eduscol. Il s'agit d'offrir un support pédagogique à tous les enseignants et ainsi, de favoriser la réussite scolaire des élèves intellectuellement précoces.

De plus, le 12 mars 2019, un séminaire national « scolariser les élèves intellectuellement précoces » sera organisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en partenariat avec l'académie de Paris. Ce séminaire permettra de présenter le résultat des travaux menés par le groupe

de travail et d'apporter aux formateurs académiques les outils nécessaires à la scolarisation de ces élèves.

Enfin, une liste nationale des référents « élèves intellectuellement précoces » est en cours d'actualisation et sera prochainement publiée sur Eduscol. Les coordonnées des référents désignés spécifiquement comme personne ressource dans chaque académie seront mises à disposition, afin d'accompagner au plus près les acteurs de l'éducation vers la réussite des élèves intellectuellement précoces.

6) Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient de l'importance à donner à la sensibilisation aux différents handicaps et à leurs conséquences. De nombreuses initiatives sont ainsi mises en œuvre vers les élèves, les parents, les enseignants, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'éducation pour favoriser une meilleure prise en compte de cette question. A l'occasion de la journée internationale sur le handicap, le 3 décembre de chaque année, le ministère en charge de l'éducation nationale se mobilise avec le Secrétariat d'État en charge des personnes handicapées, pour faire changer le regard collectif sur le handicap à l'école.

- Le déploiement de professeurs ressources Éducation inclusive sur l'ensemble du territoire. Pairs experts, titulaires d'un CAPPEI, ils se déplacent dans les écoles et les établissements, interviennent dans les classes ou non, pour accompagner les enseignants et leur présenter les adaptations et aménagements pédagogiques qu'ils peuvent mettre en place au regard des besoins de chaque élève;

- La création du guide « Qualinclus », outil d'auto-évaluation, évolutif et adaptable, mis à disposition des établissements. L'enjeu de cette démarche est d'améliorer l'efficacité et l'équité du système d'éducation et de formation et, dans ce cas précis, de développer une éducation inclusive pour tous. Il s'agit de viser la réussite des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en contribuant à la mise en place de conditions de travail sereines pour les personnels et en associant les partenaires.

Enfin, la formation initiale des enseignants comprend un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de les sensibiliser aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

De plus, le master "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), proposé dans chaque ESPE comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants :

- le processus d'apprentissage des élèves ;
- la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ;
- les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté.

En ce qui concerne, la formation continue, le cahier des charges transmis aux recteurs doit prioriser la formation à l'éducation inclusive. Des actions de formation à destination des enseignants des premier et second degrés sont inscrites dans les plans départementaux et académiques de formation. Les volumes peuvent être accrus au regard des besoins de chaque académie. Certaines formations peuvent être rendues obligatoires.

Enfin, depuis le décret n° 169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils bénéficient d'un tronc commun, de deux modules d'approfondissement (par exemple, connaissances des troubles) et d'un module de professionnalisation (eu égard au poste visé).

L'obtention de la certification suite à une formation de 300 heures offerte aux enseignants des premier et second degrés ouvre droit à une formation complémentaire à hauteur de 100 heures dans le cadre des modules d'initiative nationale ASH (MIN ASH) sur cinq ans.

Réactions de la médiatrice le 14 février 2019

La médiatrice remarque, qu'à l'occasion du précédent comité de suivi, la DGESCO s'était engagée à expertiser tant le rôle que pourrait jouer le CVL et CVC que la mise en place dans l'établissement

d'une personne ressource secondant le chef d'établissement et servant de relais avec l'enseignant référent du rectorat. Elle demande quels sont les résultats de ces expertises.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

- La médiatrice insiste pour que la procédure d'inscription aux examens soit unifiée et clarifiée en supprimant la phase de confirmation d'inscription à l'instar de ce qui a été fait en 2009 pour les concours : la première inscription, si elle était recevable, serait définitive et les pièces à transmettre viendraient ensuite compléter le dossier (certificat de stage, mémoire...).
- La Dgesco n'est pas fermée à avancer sur ce thème et prévoit de faire, dès le mois d'avril, des propositions. Elle souligne, toutefois, que la comparaison avec les concours enseignants n'est pas vraiment pertinente puisque ces derniers sont concentrés sur un nombre restreint de centres d'examen opérés par des agents dédiés et experts alors que les épreuves pour les diplômes professionnels se déroulent dans des lieux multiples et très dispersés sur le territoire avec des chefs de centre pour lesquels ce n'est qu'une tâche épisodique.
- En attendant la simplification de la procédure, la médiatrice a échangé avec la DNE qui ne voit pas de difficulté à la modification et donc à la clarification du formulaire en écartant ses ambiguïtés actuelles.
- La Dgesco confirme que la demande de correction du titre de l'imprimé de préinscription indiquant « récapitulatif d'inscription », pourrait être rapidement prise en compte par les services et faciliterait la lisibilité de ce document.

✓ LE MÉDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) **S'agissant des enseignants**, l'institution scolaire doit s'arrêter sur la nouvelle configuration des classes depuis la loi de 2005. Le médiateur recommande :
 - d'introduire dans les obligations de service des enseignants du second degré, le suivi des élèves en situation de handicap. Réfléchir à une modalité de prise en compte dans le décompte horaire ;
 - de réfléchir à un allègement des effectifs dans les classes qui accueillent plusieurs élèves ayant des aménagements de scolarité importants ;
 - de renforcer la formation des personnels tant initiale que continue ;
 - de former suffisamment d'enseignants spécialisés pour enseigner en Ulis ;
 - de recenser l'ensemble des ressources d'aides aux enseignants pour la scolarisation des élèves handicapés, les placer sur un portail unique et communiquer fortement sur cette ressource très riche auprès des enseignants ;
 - d'établir et actualiser régulièrement la liste des personnes ressources qui ont été dûment formées (titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH, CAPPEI...).
- 2) **S'agissant des accompagnants** des élèves en situation de handicap, le médiateur recommande :
 - dans l'immédiat, de mettre en place un service unique de traitement des contrats et simplifier la procédure pour les élaborer ;
 - de ne conserver qu'une seule catégorie de contrat pouvant donner lieu, à terme, à la création d'un corps de la fonction publique leur offrant ainsi un déroulement de carrière, des perspectives d'évolution, des possibilités de mobilité et, le métier étant plus attractif, offrant la possibilité d'avoir un vivier de remplaçants ;
 - de recruter les accompagnants à un niveau d'études qui leur permette de faire un suivi de l'élève handicapé jusqu'à la fin des études secondaires ;
 - de leur assurer une formation sur les méthodes d'accompagnement reconnues par la Haute autorité de santé et plus particulièrement pour les élèves autistes.
- 3) **S'agissant des enseignants référents**, le médiateur recommande :
 - de reconnaître leurs fonctions en termes de rémunération et de carrière ;
 - de généraliser les conventions DSDEN-MDPH pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement.

1) S'agissant des enseignants ...**Réactions de la médiatrice
le 21 février 2018**

À l'instar de ce qui est fait dans le 1^{er} degré, la médiatrice préconise l'introduction dans les obligations de service de la prise en charge du handicap dans le cadre de la révision du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

Elle approuve la volonté de faire expertiser les allègements d'effectifs des classes accueillant plusieurs élèves ayant des aménagements de scolarité importants.

Elle se félicite de la mise en place prochaine de la plateforme numérique qui doit permettre aux enseignants de bénéficier de ressources et de se former plus efficacement.

Lors de l'établissement du cahier des charges pour l'évolution des bases de données de gestion des personnels, la question de la liste des personnes ressources formées (titulaires du CAP-SH, 2CA-SH, CAPPEI ...) ne devra pas être oubliée.

Position du Directeur Général des Ressources Humaines (DGRH) et du Directeur Général de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) lors du comité de suivi du 28 février 2018

Concernant l'introduction de la prise en charge des élèves en situation de handicap dans les obligations de service des enseignants du second degré, le Directeur général des ressources humaines (DGRH) et le Dgesco réaffirment leur accord pour que ce point soit revu dans le cadre plus général de la refonte du décret de 2014.

Le Dgesco indique que des parcours de formation sont mis en ligne sur la plateforme M@gistère. Après des formations pour le premier degré, ils concernent maintenant les enseignants du second degré depuis le mois de juillet. Répondant à la médiatrice qui souligne que, dans un passé récent, on a plutôt assisté à une superposition de dispositifs provenant de divers réseaux, il affirme sa volonté de mettre en place une unique plateforme de ressources pour aider les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Cette plateforme, en cours d'expérimentation, permettra une visibilité et un accès très aisé aux ressources pédagogiques. Sa mise en place est prévue pour le printemps 2019.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) décembre 2018

La plateforme numérique de formation continue « Cap école inclusive » est en cours de construction et mettra des ressources pédagogiques à disposition des enseignants pour les aider à accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe.

Les bases de données de gestion des personnels ont évolué et prennent désormais en compte les spécialités du CAPPEI permettant ainsi l'identification des personnes ressources formées.

2) S'agissant des accompagnants des élèves en situation de handicap

Réactions de la médiatrice le 21 février 2018

Concernant les accompagnants des élèves en situation de handicap, dans le cadre du travail entrepris avec la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées, une des pistes qui devrait être approfondie est celle de leur offrir la possibilité d'un temps plein de travail pour garantir un minimum d'attractivité de la profession. Ceci suppose de se rapprocher des collectivités territoriales pour envisager des contrats multi-employeurs.

Position du Directeur Général des Ressources Humaines (DGRH) et du Directeur Général de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) lors du comité de suivi du 28 février 2018

S'agissant des AESH, le Dgesco et le DGRH reconnaissent qu'il s'agit là d'un chantier important à mener. Le ministère doit faire face au paradoxe d'avoir implanté les moyens en quantité suffisante et d'être confronté à un vivier insuffisant. Le défaut d'attractivité de ce métier est incontestable, malgré le début de stabilisation apportée par la réforme de 2014. Les AESH sont recrutés en CDD, travaillent à temps incomplet et, sauf dans les plus gros établissements, leur recrutement est lié à un élève. Il est donc difficile de les pérenniser et de leur assurer une trajectoire de carrière. Le vivier a longtemps été essentiellement constitué de contrats aidés accueillant des personnes qui étaient elles-mêmes

souvent en difficulté sociale. Le ministère travaille à améliorer les conditions de recrutement, la prise de poste, la formation avec un accès par la VAE à des diplômes communs avec le ministère de la cohésion sociale ; il recherche également les moyens de leur assurer un temps complet de travail.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) décembre 2018

La concertation "Ensemble pour une École Inclusive", lancée en octobre dernier, a pour objectif d'envisager les actions à mener afin d'opérer un saut qualitatif majeur en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap. De nombreux acteurs (représentants des associations des personnes handicapées, parents d'enfants handicapés, organisations syndicales, collectivités territoriales et des parlementaires) dont le CNCPPH participent à cette concertation.

Cette concertation se décline en trois axes thématiques :

- la qualité de la scolarisation des élèves handicapés (attendus des familles et des associations pour une scolarisation de qualité des élèves en situation de handicap) ;
- l'évolution des conditions d'exercice des accompagnants ;
- les perspectives offertes par les expérimentations des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL).

Sur les deux premiers axes, les trois groupes de travail remettront leurs propositions fin janvier 2019. Une restitution sera organisée mi-février 2019, à l'occasion de l'anniversaire de la loi de 2005.

Pour le 3^{ème} axe relatif aux pôles inclusifs d'Accompagnement localisés (PIAL) expérimentés dans chaque académie depuis la rentrée 2018, le calendrier est le suivant :

- des rencontres avec les organisations syndicales par corps professionnel sont prévues entre novembre 2018 et janvier 2019,
- une régulation de leur mise en œuvre après concertation sera réalisée au 1^{er} trimestre 2019,
- l'élaboration d'un Vade-mecum afin de faciliter leur déploiement se finalisera dès la rentrée 2019.

Réactions de la médiatrice le 14 février 2019

La médiatrice souhaite connaître les suites données aux annonces faites dans le précédent comité que :

- le suivi des élèves serait éventuellement intégré dans les obligations de service des enseignants du second degré à l'occasion de la refonte du décret de 2014 ;
- les allègements d'effectifs des classes accueillant plusieurs élèves en situation de handicap seraient expertisés.

La médiatrice souhaite savoir si les actuelles réflexions menées sur le devenir des AESH pourront bien déboucher sur la création d'un corps d'agents publics avec un vrai déroulement de carrière.

ReMEDIA 16-05

Mieux adapter le cadre d'études

✓ LA MÉDIATRICE RECOMMANDAIT

que soit lancée une réflexion sur les besoins en matériels adéquats :

- en recensant les outils numériques existants dans les académies pour retenir ceux bien adaptés à chaque handicap ;
- en clarifiant ce que l'école doit financer en matière de matériels par rapport aux aides apportées par ailleurs ;
- en faisant une priorité de l'élaboration d'un cahier des charges d'accessibilité des ouvrages nativement numériques, d'une certification et de la création d'un label d'accessibilité permettant d'identifier sur les plateformes de diffusion commerciale les œuvres en format accessible, afin d'informer valablement les utilisateurs sur les ouvrages disponibles et de donner une visibilité à l'offre numérique, comme le recommande le rapport conjoint des inspections générales de décembre 2016 ;
- en créant des banques de données à l'instar de ce que fait l'académie de Lyon avec l'application GEMAH pour favoriser la mutualisation des équipements.
- Il propose aussi d'achever rapidement le recensement sur la mise en accessibilité des bâtiments scolaires et de faire respecter les normes arrêtées dans les bâtiments en construction.

Réactions de la médiatrice le 21 février 2018

La médiatrice prend acte des progrès accomplis concernant l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Elle suggère cependant d'avancer sur la mise à disposition des documents pédagogiques sous un format qui permette une adaptation directe par l'élève par le biais d'outils numériques et de paramétrages et qui lui conviennent.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) le 4 février 2019 :

Le matériel pédagogique adapté doit avoir un rôle facilitateur pour les apprentissages scolaires et contribuer à l'autonomie des élèves en situation de handicap. Cela consiste à mettre à disposition des élèves bénéficiant d'une notification de la CDAPH des outils de type ordinateurs portables, logiciels spécifiques, matériel spécialisé pour la déficience auditive, visuelle, motrice, etc...

Un groupe de travail DGESCO/CNSA travaille sur la problématique de l'attribution de matériel pédagogique adapté et notamment un arbre décisionnel.

Enfin, la plateforme numérique « Cap école inclusive » proposera des ressources pédagogiques à destination des enseignants pour les aider à accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe.

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) en amont de toute procédure d'admission dans un établissement, de sensibiliser les enseignants et les chefs d'établissement à l'orientation et à la poursuite d'études des élèves handicapés pour que ce choix soit cohérent avec le cursus scolaire notamment en termes d'aménagement de scolarité (dispense d'apprentissage de langues vivantes...);
- 2) s'agissant de la procédure APB, à la lumière des pratiques observées dans certaines académies, de prioriser, sur avis médical, pour l'établissement d'enseignement supérieur localisé près de son domicile ou du lieu où il est suivi au niveau médical, un élève en situation de handicap ayant un problème d'accessibilité ou un besoin de proximité d'établissement, pour l'aider à réussir son parcours de formation.

Cela pourrait le cas échéant être décliné de la manière suivante :

- par un recensement des élèves qui ne sont pas en mesure de poursuivre leurs études supérieures sans aménagement particulier ; ce recensement serait effectué en terminale dès le mois de décembre, avant l'ouverture d'APB ;
 - par un dossier de demande d'admission, étudié par une commission médicale académique à laquelle pourraient participer un médecin de l'éducation nationale, l'enseignant référent, un conseiller d'orientation psychologue. Cette commission prononcerait début juin, soit à la fin de la procédure de classement des choix de formation dans APB, des priorités d'admission pour chaque dossier en fonction des vœux de l'élève. Cette prise en compte particulière ne correspondrait pas nécessairement à l'un de ses premiers vœux ;
- 3) de conduire les établissements à faciliter la recherche de stage puis l'accueil des élèves en situation de handicap au sein des entreprises ;
 - de faire un « état des lieux » de l'existant en matière de délivrance d'attestations de compétences professionnelles sur l'ensemble du territoire ;
 - de mettre en place des attestations de compétences professionnelles à partir d'un modèle arrêté nationalement, par filière professionnelle, pour garantir la qualité de l'évaluation mais comportant des rubriques très détaillées sur les savoir-faire acquis de l'élève.

**Réactions de la médiatrice
le 21 février 2018**

- 1) Sur les questions relevant du dispositif Parcoursup, se rapporter aux réactions du médiateur *infra* : ReMEDIA 16-09 à 16-12.
- 2) La médiatrice suggère que soient mieux valorisés et diffusés les documents et les expériences réussies relatifs à la délivrance des attestations de compétences professionnelles existant dans plusieurs académies (pour un accès aux stages en entreprise facilité).

**Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)
décembre 2018**

L'obtention d'un diplôme n'étant pas toujours possible pour certains élèves en situation de handicap, il est essentiel de pouvoir leur permettre de justifier les compétences acquises au regard des référentiels du diplôme préparé.

L'attestation de compétences professionnelles délivrée par le recteur d'académie, pour les élèves en situation de handicap des établissements publics ou privés sous contrat doit mentionner la spécialité du diplôme professionnel visé, précisé par son arrêté de création.

Elle vise à expliciter, formaliser et valoriser le parcours. Elle constitue un cadre utile pour la construction d'un projet professionnel et l'accès aux dispositifs de validation d'acquis d'expérience.

Afin de valoriser et diffuser les documents et expériences du terrain, une page est spécifiquement dédiée sur Eduscol et propose en téléchargement des modèles d'attestation de compétences selon le diplôme visé.

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) de modifier le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 en conservant une règle uniforme pour la date limite de dépôt des demandes d'aménagement mais postérieure à la date d'inscription à l'examen, afin de prendre en considération la contrainte des familles sur la nécessité du dépôt d'un dossier médical actualisé, la date limite d'inscription à l'examen ne le permettant pas toujours;
- 2) de renforcer la communication sur cette date limite de dépôt des demandes à destination des candidats scolarisés et des candidats individuels ;
- 3) d'unifier et de faciliter la procédure de dépôt des demandes d'aménagement d'épreuves quel que soit l'âge du candidat ou sa situation (candidat scolarisé, individuel).

**Réactions de la médiatrice
le 21 février 2018**

- 1) Si la concomitance des dates est maintenue, il conviendrait que les notifications des refus se fassent à une date bien antérieure aux épreuves afin que le recours puisse être opérant ; le médiateur a, en effet, constaté qu'il n'en allait pas ainsi dans toutes les académies.
- 3) L'égalité de traitement entre candidats scolaires et individuels ne tient pas à l'unicité des dates limites mais au fait que les seconds sont mis dans la difficulté pour trouver un médecin agréé, la DSDEN et la MDPH se renvoyant la responsabilité du traitement du dossier.

**Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)
en décembre 2018 et le 4 février 2019**

Les travaux entrepris dans le cadre de l'évolution de la réglementation et de la procédure d'aménagement d'examen ont pour objectif une simplification des demandes et du traitement des aménagements et adaptations des épreuves de contrôle continu, d'examen et de concours de l'enseignement scolaire. Les axes d'évolution identifiés sont :

- une procédure simplifiée pour les élèves bénéficiant d'aménagement et d'adaptation dans le cadre d'un dispositif de type PPS, PAP ou PAI,
- la garantie pour ces candidats de bénéficier des mêmes aménagements et adaptation dont ils ont bénéficié au cours de leur parcours scolaire,
- un formulaire unique de demande
- un calendrier modifié avec des demandes à formuler l'année n-1 de l'inscription à l'examen
- une évolution du rôle du chef de l'établissement scolaire et des équipes pédagogiques pour la prise de décision
- l'avis du médecin scolaire requis une seule fois lors de la validation des PPS, PAP et PAI en année n-1

De plus, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive » lancée par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, prévoit un axe spécifique relatif à la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Sous le pilotage du secrétariat d'État, un groupe de travail doit formuler des propositions précises pour simplifier le processus de scolarisation des élèves en situation de handicap notamment sur les aménagements et adaptations d'examen et concours de l'enseignement scolaire. Une restitution des propositions est prévue mi-février 2019.

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) de reconnaître que, pour tous les examens, les dispositions générales relatives au handicap d'application immédiate priment sur la réglementation propre à chaque examen, notamment pour la conservation des notes ;
- 2) de reconsidérer la place prépondérante donnée, dans un cursus, à une langue vivante dite « opaque » comme l'anglais pour ne pas pénaliser des élèves atteints de troubles sévères de dyslexie et de dysphasie ;
- 3) de sensibiliser tous les responsables d'établissement (public, privé sous contrat ou hors contrat) au fait que les aménagements de scolarité sont liés à une situation de handicap, après avis du médecin de l'éducation nationale ;
- 4) de sensibiliser les familles au fait que des aménagements d'épreuves accordés sans aménagement durant la scolarité ne sont pas forcément une aide pour leur enfant notamment quand il s'agit de l'usage d'un ordinateur ou de la présence d'un secrétaire auxquels ils n'auront pas été accoutumés ;
- 5) de réfléchir à la manière de fournir les sujets sous une forme électronique, en toute sécurité, aux candidats bénéficiant d'un ordinateur dans les aménagements de leur scolarité ;
- 6) d'examiner l'opportunité de lier juridiquement les aménagements accordés durant l'année scolaire, via l'octroi d'un Pap ou d'un PPS, avec les aménagements d'épreuves à l'examen ;
- 7) de sensibiliser les membres des jurys sur le comportement à avoir avec les candidats handicapés, rappeler qu'ils n'ont pas à les interroger sur la nature de leur handicap mais à appliquer scrupuleusement les aménagements accordés ;
- 8) de prévoir un repérage, pour tous les examens, sur les copies en cas d'adaptation du sujet ou de dispense d'un exercice, à l'instar de ce qui est prévu pour la session 2017 du DNB ;
- 9) de rappeler aux membres des jurys qu'il leur appartient de faire un examen minutieux des livrets scolaires qui peuvent faire apparaître le contexte difficile de la scolarité du candidat ;
- 10) d'attirer l'attention des chefs de centre d'examen sur l'importance de vérifier que le candidat handicapé sait se servir du matériel qui lui est attribué pour chaque épreuve ;
- 11) s'agissant de l'examen du BTS, le médiateur recommande :
 - sans méconnaître les contraintes budgétaires auxquelles il faut faire face, d'examiner, la question des étalements d'épreuves qui est maintenant réglée pour le baccalauréat ;
 - d'accorder aux candidats handicapés qui n'ont pas pu participer à une épreuve orale ou pratique, pour des motifs médicaux dûment justifiés, de pouvoir reporter le passage de l'épreuve à l'intérieur du calendrier arrêté pour la session.

**Réactions de la médiatrice
le 21 février 2018**

- 2) La médiatrice approuve la saisine de l'IGEN – groupe des langues vivantes – et se tient à sa disposition pour illustrer, par des cas, les difficultés rencontrées.
- 6) Plus qu'un lien juridique formel, ce que la médiatrice préconise c'est une cohérence pédagogique systématique entre les aménagements d'études autorisés dans le cadre légal et les aménagements d'épreuves accordés dans le cadre des examens nationaux. Elle insiste sur l'inscription dès le PPS ou le Pap de ces aménagements aux examens de manière suffisamment anticipée.
- 11) La médiatrice se félicite de l'étalement des épreuves pour le BTS et de la sensibilisation des Dec pour les autres sujets.

Position du Directeur Général de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) lors du comité de suivi du 28 février 2018

Le Dgesco est frappé par le nombre croissant de recours sur les aménagements des épreuves d'examen, qui lui semble légitimement poser la question de la cohérence avec les aménagements obtenus durant la scolarité. La réforme du baccalauréat va amener inévitablement à devoir traiter cette question du fait de la part plus importante du CCF à l'examen qui va conduire à prendre position dès le début du cursus sur l'ensemble des compensations demandées. Il insiste sur le respect des compétences des différents acteurs qui interviennent, soit dans le domaine médical, soit dans le domaine des procédures administratives, pour les aménagements de scolarité et d'examen. En revanche, la simultanéité et la cohérence entre ces décisions doivent prévaloir.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) décembre 2018

Suite aux recommandations du rapport d'inspection de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche publié en avril 2018, de la commission « éducation » du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) et de la médiatrice de l'éducation nationale, des travaux sont actuellement en cours pour faire évoluer la réglementation et la procédure des aménagements d'examens.

Ces travaux s'articulent avec la définition des publics, le rôle des personnels chargés d'accompagner la procédure, une évolution de la procédure et son calendrier.

ReMEDIA 16-07 et à la ReMEDIA 16-08 Réactions de la médiatrice le 14 février 2019

La médiatrice a bien noté, en s'en félicitant, les travaux actuellement menés qui semblent prendre en compte les recommandations émanant de plusieurs instances dont la médiation. Certains points semblent acquis quant à l'avancée du calendrier et l'unicité des décisions d'aménagement tant de scolarité que d'examen.

Elle s'interroge cependant sur le support qui sera choisi à cette fin (décret, arrêté en évitant la simple circulaire).

ReMEDIA 16-13

Simplifier l'inscription aux examens et mieux informer les candidats

L'inscription à la quasi-totalité des examens se fait en deux temps : pré-inscription par internet et confirmation d'inscription par retour, par voie postale ou télématique, de documents divers selon le diplôme et d'un formulaire de confirmation que le candidat est invité à signer.

Le premier conseil à donner à quiconque s'engage à passer un examen est d'être très attentif au respect des consignes données pour l'inscription quant aux délais, la catégorie de l'examen et la liste des pièces à transmettre.

Or, si les candidats inscrits aux examens sous statut scolaire sont bien informés de ces contraintes car aidés et encadrés par leur établissement, ce n'est pas le cas des candidats dits « individuels » ou appelés encore « candidats libres ». De plus, la plupart du temps, ces candidats mènent de front activité professionnelle, formation professionnelle, responsabilités familiales. Souvent éloignés du système éducatif traditionnel, ils ont plus de mal à se concentrer sur la procédure d'inscription à l'examen.

Ils peuvent considérer, dès la pré-inscription, que leur inscription est définitive surtout lorsqu'ils reçoivent, à l'issue de la première phase, un récapitulatif d'inscription avec un numéro et la liste des épreuves auxquelles ils sont inscrits ou dispensés en fonction de leur situation personnelle.

S'ils omettent la phase de confirmation, ils voient leur participation à la session d'examen annulée. Sont particulièrement touchés par ce problème les candidats au CAP. Le médiateur a été fréquemment saisi à la session 2017 par des candidates au CAP petite enfance qui se retrouvaient sans pouvoir se présenter à l'examen ce qui accentuait leur précarité.

✓ LE MEDIATEUR RECOMMANDAIT.....

- 1) dans le cadre de la simplification préconisée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) et, à l'instar de ce qu'il a pu obtenir en 2009 pour les concours de recrutement, de réunifier la procédure d'inscription en supprimant la phase de confirmation ou du moins en lui ôtant son caractère impératif. La première inscription, si elle est recevable, serait définitive et les pièces à transmettre viendraient ensuite compléter le dossier (certificat de stage, mémoire...).

Dans le cas où cette recommandation ne serait pas retenue, d'apporter des améliorations :

- en donnant une information lisible en première page de la préinscription à l'examen sur la nature du document reçu : son titre devrait bien faire apparaître qu'il ne s'agit que d'une préinscription et non d'une inscription ;
 - en communiquant en caractères gras et de taille conséquente sur le recto et le verso du document de préinscription sur la date limite à laquelle le document de confirmation d'inscription doit être retourné au service compétent pour valoir inscription définitive à l'examen ;
- 2) d'alerter, par tous moyens, les candidats qui se seraient préinscrits à un examen mais n'auraient pas envoyé leur confirmation d'inscription dans les délais, et permettre ainsi le rattrapage de cette erreur en laissant une marge raisonnable pour finaliser l'inscription : un courriel ou un courrier ou un SMS d'alerte devrait systématiquement être envoyé aux candidats n'ayant pas répondu aux obligations, leur laissant quelques jours supplémentaires pour réparer l'oubli avant l'annulation pure et simple de leur candidature.

Réactions de la médiatrice le 21 février 2018

Les arguments développés par la DGESCO sont très proches de ceux qu'il y a près de dix années la DGRH mettait en avant pour refuser l'unicité de la procédure d'inscription au concours de recrutement. Pourtant, à partir de 2009, la confirmation d'inscription pour les concours a été

supprimée sans que leur organisation en ait souffert. Pourquoi n'en irait-il pas de même pour les examens en anticipant sur un taux d'évaporation entre l'inscription et la présence effective ?

En attendant, l'information des candidats devrait être améliorée en rebaptisant le document de la première phase de « pré-inscription » et celui de la seconde « d'inscription définitive » et ces documents devraient être aisément trouvables sur Internet par des candidats qui ne l'auraient pas reçu.

Pour s'assurer que le public fragile des candidats libres des CAP ne manque pas la date de retour de la confirmation, il faudrait garantir un délai de deux semaines entre le rappel effectué par le service des examens et la date limite de réponse du candidat. On pourrait même y ajouter la possibilité de faire un recours dans les dix jours, suite à la réception de la lettre d'annulation de l'inscription.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2018

La DGESCO indique que ce sujet retient toute son attention, même si on pourrait considérer que cette procédure en deux temps permet de maintenir le lien avec les candidats isolés. Une meilleure connaissance de ce public s'impose notamment quant à son évaporation jusqu'à l'évaluation finale.

Le Secrétaire général adjoint préconise un travail commun ministère-Siec sur les procédures qu'il applique, en y associant la médiation.

La médiatrice revient sur l'actualité de l'année 2018 qui fait apparaître un nombre de refus d'inscription à peu près équivalent à celui de 2017, concentré essentiellement sur les CAP petite enfance au Siec. Il s'agit en majorité de candidates libres, souvent en grande difficulté sociale, très éloignées de la culture administrative et numérique, et pour lesquelles la certification constitue un enjeu majeur, notamment d'employabilité. Le Siec a identifié, pour la session 2018, près de 200 recours sur ce sujet précis. Il n'a donné une suite favorable qu'à une quinzaine de demandes. La médiatrice insiste pour qu'un traitement immédiatement favorable soit réservé à l'ensemble des dossiers dont l'insistance à faire un recours manifeste bien la volonté de participer à l'examen et équivaut bien selon elle à une confirmation d'inscription.

Position de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) le 4 février 2019

Si le SIEC a modifié la procédure d'inscription des candidats individuels pour la session 2019 en vue de la rendre plus compréhensible et en portant une attention particulière aux informations données, il n'en demeure pas moins que des améliorations restent à faire au regard de la « fragilité » particulière du public considéré.

Les services du SIEC ont procédé à la dématérialisation de certaines étapes afin de prévenir le quiproquo sur la réception de la confirmation d'inscription et ont modifié en partie le document de confirmation d'inscription. Cependant, le changement de l'intitulé « inscription » en « confirmation de pré-inscription » n'a pu être réalisé, dans les délais, par la direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII) de Rennes.

Bien qu'en diminution par rapport à 2018, les annulations d'inscription des candidats au titre de la session 2019 du fait du non-retour de leur confirmation d'inscription ou des pièces demandées, atteignent un chiffre préoccupant, 2 372 contre 4 296 en 2018.

Le durcissement de la procédure du respect de la date du retour des confirmations mise en œuvre en 2016 par la direction du SIEC pour répondre aux difficultés organisationnelles propres au CAP petite enfance en Ile de France (nombre important de candidats, gestion complexe des calendriers, nombre non extensif des centres d'épreuves et poids des établissements du hors contrat) est loin d'être la

réponse adéquate, et ce d'autant plus que la politique de lutte contre le décrochage scolaire comme celle l'insertion professionnelle sont également portées par la DGESCO.

La DGESCO s'engage à travailler avec le SIEC pour, au regard des pratiques des autres services académiques des examens et concours confrontés aux mêmes difficultés, identifier un calendrier des différents opérations permettant d'anticiper au mieux le bon déroulement des épreuves et d'accompagner au mieux le public des candidats du CAP petite enfance dans la gestion de leur inscription. Enfin, la DGESCO, en sa qualité de maître d'ouvrage des applications nationales de gestion des examens, s'assurera auprès de la maîtrise d'œuvre de la prise en compte des modifications demandées sur OCEAN.

Remarque de la médiation le 14 février 2019

La médiatrice observe qu'elle n'a pas été associée au travail commun initié par la DGESCO avec le SIEC contrairement à ce qui avait été annoncé lors du précédent comité de suivi par le Secrétaire Général.

Elle persiste à préconiser l'instauration d'une phase unique d'inscription qui, seule, peut éviter tous les inconvénients de la phase de confirmation d'inscription, à l'instar de ce qui a été fait pour les concours par la DGRH dès 2009.

Discussions lors du comité de suivi le 28 février 2019

→ La médiatrice insiste pour que la procédure d'inscription aux examens soit unifiée et clarifiée en supprimant la phase de confirmation d'inscription à l'instar de ce qui a été fait en 2009 pour les concours : la première inscription, si elle était recevable, serait définitive et les pièces à transmettre viendraient ensuite compléter le dossier (certificat de stage, mémoire...).

→ La Dgesco n'est pas fermée à avancer sur ce thème et prévoit de faire, dès le mois d'avril, des propositions. Elle souligne, toutefois, que la comparaison avec les concours enseignants n'est pas vraiment pertinente puisque ces derniers sont concentrés sur un nombre restreint de centres d'examen opérés par des agents dédiés et experts alors que les épreuves pour les diplômes professionnels se déroulent dans des lieux multiples et très dispersés sur le territoire avec des chefs de centre pour lesquels ce n'est qu'une tâche épisodique.

→ En attendant la simplification de la procédure, la médiatrice a échangé avec la DNE qui ne voit pas de difficulté à la modification et donc à la clarification du formulaire en écartant ses ambiguïtés actuelles.

→ La Dgesco confirme que la demande de correction du titre de l'imprimé de préinscription indiquant « récapitulatif d'inscription », pourrait être rapidement prise en compte par les services et faciliterait la lisibilité de ce document.